

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : GUICHET

Concernant :

Dépôt effectué par :

Saco SOCIETE ANONYME D'HLM "LOGICIL"
74 rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Saco SOCIETE ANONYME D'HLM "LOGICIL"
74 rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D ASCQ

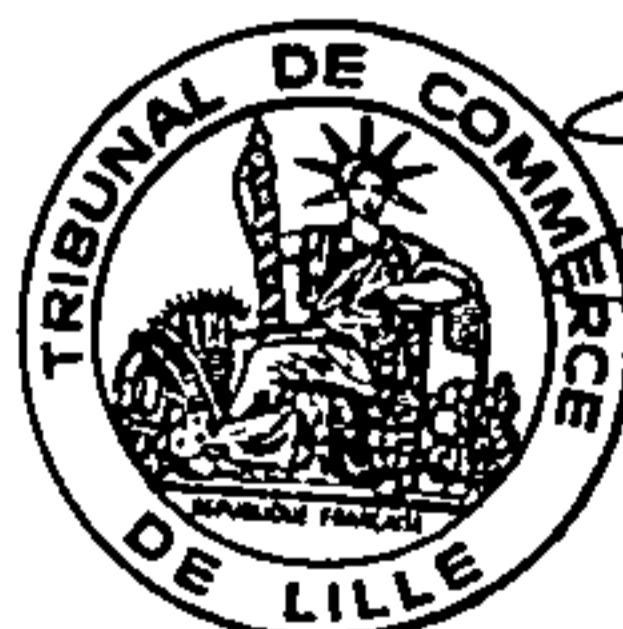
Numéro RCS : Lille B 475 680 815

<94606/2007B00430>

Pièces déposées le 04/08/2008	Numéro : 2806189
Procès-verbal d'Assemblée du 15/05/2008 - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s)	
Traité du 04/04/2008 PROJET D APPORT PARTIEL D ACTIF	
Procès-verbal d'Assemblée Mixte du 15/05/2008 Renouvellement des mandats d administrateurs.	
Acte sous seing privé du 31/03/2008 CONTRAT D APPORT EN NATURE	
Déclaration de conformité du 30/07/2008	
Statuts mis à jour du 15/05/2008	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,





Société Anonyme d'H.L.M. LOGICIL
 Au capital de 80.000 euros
 74, rue Jean Jaurès
 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 475.680.815 RCS Lille

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 MAI 2008

L'an deux mille huit, le quinze mai à seize heures trente.

Les actionnaires de la Société Anonyme d'H.L.M. « LOGICIL » ayant son siège à VILLENEUVE D'ASCQ 74, rue Jean Jaurès, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à la Cité des Echanges 40, rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, sur convocation écrite du Président du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 24 avril 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs des actionnaires.

M. Daniel COLICHE représentant le Cabinet ERNST & YOUNG Audit, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est présent.

Monsieur Jean QUENSIERRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Henri FELTZ et Monsieur Jean-Pierre GUILLON, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Claude CIROT est désignée comme secrétaire.

Assemblée Générale Ordinaire

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 3.854 actions (trois mille huit cent cinquante-quatre actions) sur 4.000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote en assemblée générale ordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du commissaire aux apports relatifs aux opérations d'apport partiel d'actif et d'apport en nature ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce ; approbation de ces conventions ;
- Renouvellements de mandats d'administrateur ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'édit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 32.506.184,08 euros de la manière suivante :

- dotation à la réserve pour plus-values sur cession d'actifs3.057.907,37 euros
- le solde, soit29.448.276,71 euros
au compte report à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean QUENSIERRE est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de la C.M.I. (Compagnie Métropolitaine d'Investissement) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du CIL HABITAT est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Huitième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de L.M.C.U. (LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du G.P.I. (Groupement Patronal Interprofessionnel) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de RESALLIANCE est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de l'A.I.F.P. (Association Interprofessionnelle pour la Formation et le Perfectionnement professionnels) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du MEDEF est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de LA CITE DES ENTREPRISES est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du GIPEL est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de l'UIT Nord (Union des Industries Textiles du Nord) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du C.I.T.E.C. (Comité Interprofessionnel Technique et Economique) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-septième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de M.E.T.N. (Maison des Entreprises et Technologies Nouvelles) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Assemblée Générale Extraordinaire

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 3.854 actions (trois mille huit cent cinquante-quatre actions) sur 4.000 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote en assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que sur le bureau sont mis à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du commissaire aux apports relatifs aux opérations d'apport partiel d'actif et d'apport en nature ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société ainsi que le projet de nouveaux statuts.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée réunie extraordinairement est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions du décret n° 2007-1840 du 24 décembre 2007 ;
- Rapport du conseil d'administration sur l'apport partiel d'actif consenti par SLE HABITAT ;
- Rapports du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Approbation de la convention d'apport partiel d'actif avec SLE HABITAT ; approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification de l'article 6 « *Composition et modification du capital social* » des statuts ;
- Pouvoirs pour l'exécution de l'opération d'apport ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'apport en nature consenti par le CIL HABITAT ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature consenti par CIL HABITAT et de son évaluation ; approbation de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification de l'article 6 « *Composition et modification du capital social* » des statuts ;
- Pouvoirs pour l'exécution de l'opération d'apport ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Après discussion ouverte par Monsieur le Président, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de voter la modification de l'article 3 « Objet social » des statuts de la société résultant de l'application du décret n°2007-1840 en date du 24 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif établie suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 2008, du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la scission et aux apports, et prenant acte de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle SLE HABITAT fait apport de sa branche complète et autonome d'activité relative à la construction et la gestion de logements locatifs sous réserve des modifications ci-après, étant précisé que ces modifications ont été adoptées dans les mêmes termes par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'apporteuse :

A l'actif :

- Le poste « terrains et constructions » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 38.887.897 euros au lieu de 38.621.684 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « immeubles de rapport » est retenu pour une valeur brute comptable de 499.060.982 euros, des amortissements pour 236.278.711 euros, et une valeur nette comptable de 262.782.271 euros au lieu d'une valeur nette comptable de 261.432.893 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « construction en cours » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 37.946.706 euros au lieu de 37.940.057 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « avances et acomptes sur immobilisations » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 1.636.658 euros au lieu de 1.635.761 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « créances » est retenu pour une valeur brute comptable de 26.959.737 euros, des provisions pour 2.867.197 euros, et une valeur nette comptable de 24.092.540 euros au lieu d'une valeur nette comptable de 24.074.270 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « trésorerie et placements » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 34.266.836 euros au lieu de 34.239.714 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008.

Au passif :

- Le poste « dettes financières » est retenu pour une valeur égale à 363.095.761 euros au lieu de 361.456.140 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « autres dettes et produits constatés d'avance » est retenu pour une valeur égale à 22.803.949 euros au lieu de 22.775.040 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008.

L'assemblée générale déclare approuver ces modifications de la convention d'apport partiel d'actif du 4 avril 2008 afin de tenir compte des observations du Commissaire à la scission et aux apports qui a relevé dans son rapport que « *le rapprochement entre l'annexe 3 du traité d'apport et le détail des immeubles issus des données comptables a fait apparaître une omission : les éléments actifs et passifs de l'immeuble LILLE rue Meurein (HP 3841) prévu dans l'annexe au traité d'apport a été omis dans les éléments chiffrés décrits au chapitre 2 paragraphe 1 du traité d'apport* ».

Compte tenu de ces modifications, l'assemblée générale prend acte de ce que l'actif transmis est finalement évalué à 463.774.952 euros et le passif pris en charge à 409.743.493 euros, soit un actif net apporté inchangé de 54.031.459 euros dont une prime d'émission à caractère technique de 981.439 euros; étant précisé qu'il a été expressément convenu que SLE HABITAT ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par LOGICIL et que les quatre opérations en cours sises à Wattrelos enregistrées sous les numéros de POT RO250101, XN200754, RO260101, RO270101 et R025R101 sont expressément exclues de l'apport partiel d'actif afin de permettre à la société SLE HABITAT d'en conserver la maîtrise d'ouvrage.

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération, sous réserve toutefois de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL et telle que prévue par la convention d'apport partiel d'actif en tant que condition suspensive de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 53.050.020 euros pour le porter de 80.000 euros à 53.130.020 euros, au moyen de la création de 2.652.501 actions nouvelles de 20 euros chacune, attribuées en totalité à SLE HABITAT.

Cette augmentation se réalisera sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL ; ces actions nouvelles seront créées jouissance à compter du jour de cette notification et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 54.031.459 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 53.050.020 euros, et qui s'élève à 981.439 euros, constitue le montant de la prime d'apport à caractère technique qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'assemblée générale approuve spécialement, en tant que de besoin, les stipulations du projet de traité d'apport partiel d'actif relatives à la détermination et à l'utilisation de la prime d'apport et notamment les stipulations suivantes qui prévoient que les actionnaires de la société réunis en assemblée générale pourront :

- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des écarts d'évaluation de l'apport liés aux éventuels refus de collectivités quant au transfert des baux emphytéotiques SLE HABITAT à LOGICIL (Cf. Liste en annexe à la convention) ;

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur en ce compris la reconstitution au passif de LOGICIL des subventions en instance de reprise figurant au passif de SLE HABITAT à la date d'effet de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 « Composition et modification du capital social » des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6

Composition et modification du capital social

« Le capital social de la Société de 53.130.020 euros est composé de 2.656.501 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne au président du conseil d'administration ainsi qu'au directeur général les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif consenti par SLE HABITAT et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport, du rapport du Conseil d'administration et du rapports du Commissaire aux apports, et prenant acte de la l'approbation de l'apport par l'assemblée générale des membres de l'association CIL HABITAT, apporteuse, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle CIL HABITAT fait un apport de créances résultant de prêts accordés par lui à notre société, et évalués à 5.569.000 euros.

L'assemblée générale, prenant acte de la condition particulière selon laquelle LOGICIL s'engage à la fois à ce que le CIL HABITAT puisse continuer à bénéficier des droits de réservation sur les immeubles apportés par SLE HABITAT jusqu'à la date initiale d'échéance des prêts et à ce qu'il bénéficie de 121 droits de réservation supplémentaires sur le parc de LOGICIL jusqu'à la date initiale d'échéance du dernier prêt, approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération, sous deux réserves :

- la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération d'apport partiel d'actif par SLE HABITAT à notre société conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL et telle que prévue par la convention d'apport conclue avec le CIL HABITAT en tant que condition suspensive de l'opération ;
- la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération d'apport par le CIL HABITAT à notre société conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL et telle que prévue par la convention d'apport partiel conclue avec le CIL HABITAT en tant que condition suspensive de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 5.569.000 euros pour le porter de 53.130.020 euros à 58.699.020 euros, au moyen de la création de 278.450 actions nouvelles de 20 euros chacune, attribuées en totalité au CIL HABITAT. Cette augmentation se réalisera sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant les opérations d'apport partiel d'actif par SLE HABITAT et d'apport par le CIL HABITAT visées précédemment, conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL ; ces actions nouvelles seront créées jouissance à compter du jour de cette notification et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 « Composition et modification du capital social » des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6

Composition et modification du capital social

« Le capital social de la Société de 58.699.020 euros est composé de 2.934.951 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne au président du conseil d'administration ainsi qu'au directeur général les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport en nature du CIL HABITAT et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 18/07/2008 Bordereau n°2008/690 Case n°34

Ext 5042

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal

Copie certifiée conforme,

Le Président du Conseil d'Administration


Jean-Louis DERU
Contrôleur Principal des Impôts


Jean QUENSIERRE

Société Anonyme d'H.L.M. « S.L.E. HABITAT »
 Au capital de 120.000 euros
 74, rue Jean Jaurès
 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 302.455.449 RCS Lille

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 MAI 2008

L'an deux mille huit, le quinze mai à seize heures trente.

Les actionnaires de la Société Anonyme d'H.L.M. « SLE HABITAT » ayant son siège à VILLENEUVE D'ASCQ 74, rue Jean Jaurès, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à la Cité des Echanges 40, rue Eugène Jacquet MARCQ-EN-BAROEUL (59700), sur convocation écrite du Président du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 28 avril 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs des actionnaires.

M. Daniel COLICHE représentant le Cabinet ERNST & YOUNG Audit, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est présent.

Monsieur Henri FELTZ préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Pierre GUILLON et Monsieur Jean DESWARTE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires parmi les deux plus grands nombres de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie BACCARRERE est désignée comme secrétaire.

Assemblée Générale Ordinaire

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 7.458 actions (sept mille quatre cent cinquante-huit actions) sur 7.500 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote en assemblée générale ordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du commissaire aux apports relatifs à l'opération d'apport partiel d'actif ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce ; approbation de ces conventions,
- Ratification de la cooptation de la Caisse d'Epargne Nord France Europe ;
- Renouvellements de mandats d'administrateur,
- Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 15.727.710,94 euros de la manière suivante :

- dotation à la réserve pour plus-values sur cession d'actifs2.931.538,49 euros
- le solde, soit12.796.172,45 euros
à la réserve de prévoyance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale ratifie la nomination de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE en qualité d'administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'administration en date du 27 mars 2008, en remplacement de la CAISSE D'EPARGNE DE FLANDRE dont le mandat est devenu caduc suite à sa fusion-absorption par la CAISSE D'EPARGNE DU PAS-DE-CALAIS, devenue la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à la présente assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Henri FELTZ est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de la C.M.I. (Compagnie Métropolitaine d'Investissement) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de L.M.C.U. (LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du SPFTDPCRRTE (Syndicat Patronal des Fabricants Transformateurs Distributeurs de Papiers Cartons de la Région de Roubaix-Tourcoing et Environs) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du SEVCNEF (Syndicat des Entreprises de Vente par Catalogue du Nord-Est de la France) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de la CSIM (Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques de Lille Métropole et de la Flandre Intérieure) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de LA CITE DES ENTREPRISES est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du CIL HABITAT est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de METN (Maison des Entreprises et Technologies Nouvelles) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de l'UIT Nord (Union des Industries Textiles du Nord) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du GPI (Groupement Patronal Interprofessionnel) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-septième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur RESALLIANCE est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Assemblée Générale Extraordinaire

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 7.458 actions (sept mille quatre cent cinquante-huit actions) sur 7.500 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote en assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que sur le bureau sont mis à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du commissaire aux apports relatifs à l'opération d'apport partiel d'actif ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société ainsi que le projet de nouveaux statuts.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée réunie extraordinairement est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions du décret n° 2007-1840 du 24 décembre 2007,
- Rapport du conseil d'administration sur l'apport partiel d'actif consenti à LOGICIL ;
- Rapports du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Approbation de la convention d'apport partiel d'actif avec SLE HABITAT ; approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Pouvoirs pour l'exécution de l'opération d'apport ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Après discussion ouverte par Monsieur le Président, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de voter la modification de l'article 3 « Objet social » des statuts de la société résultant de l'application du décret n°2007-1840 en date du 24 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif établie suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 2008, du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la scission et aux apports, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle SLE HABITAT fait apport à la société LOGICIL de sa branche complète et autonome d'activité relative à la construction et la gestion de logements locatifs sous réserve des modifications ci-après :

A l'actif :

- Le poste « terrains et constructions » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 38.887.897 euros au lieu de 38.621.684 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « immeubles de rapport » est retenu pour une valeur brute comptable de 499.060.982 euros, des amortissements pour 236.278.711 euros, et une valeur nette comptable de 262.782.271 euros au lieu d'une valeur nette comptable de 261.432.893 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « construction en cours » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 37.946.706 euros au lieu de 37.940.057 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « avance et acomptes sur immobilisations » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 1.636.658 euros au lieu de 1.635.761 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « créances » est retenu pour une valeur brute comptable de 26.959.737 euros, des provisions pour 2.867.197 euros, et une valeur nette comptable de 24.092.540 euros au lieu d'une valeur nette comptable de 24.074.270 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « trésorerie et placements » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 34.266.836 euros au lieu de 34.239.714 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008.

Au passif :

- Le poste « dettes financières » est retenu pour une valeur égale à 363.095.761 euros au lieu de 361.456.140 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « autres dettes et produits constatés d'avance » est retenu pour une valeur égale à 22.803.949 euros au lieu de 22.775.040 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008.

L'assemblée générale déclare approuver ces modifications de la convention d'apport partiel d'actif du 4 avril 2008 afin de tenir compte des observations du Commissaire aux apports qui a relevé dans son rapport que « *le rapprochement entre l'annexe 3 du traité d'apport et le détail des immeubles issus des*

données comptables a fait apparaître une omission : les éléments actifs et passifs de l'immeuble LILLE rue Meurein, (HP 3841) prévu dans l'annexe au traité d'apport a été omis dans les éléments chiffrés décrits au chapitre 2 paragraphe 1 du traité d'apport ».

Compte tenu de ces modifications, l'assemblée générale prend acte de ce que l'actif transmis est finalement évalué à 463.774.952 euros et le passif pris en charge à 409.743.493 euros, soit un actif net apporté inchangé de 54.031.459 euros dont une prime d'émission à caractère technique de 981.439 euros; étant précisé qu'il a été expressément convenu que SLE HABITAT ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par LOGICIL et que les quatre opérations en cours sises à Wattrelos enregistrées sous les numéros de POT RO250101, XN200754, RO260101, RO270101 et R025R101 sont expressément exclues de l'apport partiel d'actif afin de permettre à la société SLE HABITAT d'en conserver la maîtrise d'ouvrage.

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération, sous réserve toutefois de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL et telle que prévue par la convention d'apport partiel d'actif en tant que condition suspensive de l'opération.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par LOGICIL de 2.652.501 actions nouvelles de 20 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à SLE HABITAT et portant jouissance à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral ; elles seront alors entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport à caractère technique s'élevant à 981.439 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LOGICIL approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social et sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL.

En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de ces deux conditions avant le 31 décembre 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne au président du conseil d'administration ainsi qu'au directeur général les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Copie certifiée conforme,

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Henri FELTZ'.

Henri FELTZ

04 AOUT 2008

LOGICIL / CIL HABITAT

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

04 AOUT 2008


KF

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE :

L'association **CIL HABITAT**, association régie par les dispositions de la Loi de 1901, dont le siège social est 74 Rue Jean Jaurès (59491) Villeneuve d'Ascq, dont le numéro d'immatriculation à la Préfecture est W595000843, représentée par Monsieur Henri FELTZ en sa qualité de Président, dûment habilités par Conseil d'Administration en date du 31 mars 2008.

Ci-après désignée l' « **Apporteur** »,

ET :

La société **LOGICIL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré** au capital de €. 80.000, dont le siège social est 74 Rue Jean Jaurès (59491) Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 475 680 815, représentée par Monsieur Jean QUENSIERRE en sa qualité de Président, dûment habilité par Conseil d'Administration en date du 21 mars 2008.

Ci-après désignée « **LOGICIL** » ou le « **Bénéficiaire** »,

Pour les besoins des présentes, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont collectivement désignés les « **Parties** », et, individuellement, une « **Partie** ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'opération devant intervenir entre les Parties consiste en un apport de créances résultant de prêts accordés par le CIL HABITAT à la société LOGICIL. L'opération est réalisée concomitamment à l'apport partiel d'actif de la branche d'activité locative sociale de la société SLE HABITAT à la société LOGICIL dans le but de maintenir la participation du CIL HABITAT dans le capital de la société LOGICIL à son niveau actuel afin de préserver les équilibres au sein de l'actionnariat de référence du groupe CMH.

Cet apport emporterait extinction concomitamment de la dette et de la créance apportée du fait de la confusion par la société LOGICIL des qualités de créancier et de débiteur, et ce, conformément à l'article 1300 du Code Civil.

La société LOGICIL s'engage, à titre de condition particulière :

- à ce que le CIL HABITAT puisse continuer à bénéficier des droits de réservation sur les immeubles apportés par la société SLE HABITAT jusqu'à la date initiale d'échéance des prêts,
- à faire bénéficier le CIL HABITAT de 121 droits de réservation supplémentaires sur le parc de la société LOGICIL jusqu'à la date initiale d'échéance du dernier prêt,

C'est dans ces circonstances que, par ordonnance en date du 5 novembre 2007, le Président du Tribunal de Commerce de Lille a désigné Rémy AINE, demeurant 59 Boulevard Vauban (59000) Lille en qualité de commissaire aux apports, ayant pour mission d'établir un rapport sur l'évaluation de l'apport en nature consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire.

Les Parties sont convenues de conclure le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») afin de déterminer les modalités, charges et conditions dans lesquelles l'apport est réalisé.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'APPORT**

Sous réserve de la réalisation des conditions particulières stipulées à l'Article 5 du présent Contrat d'Apport, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, des créances résultant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2007 au titre des prêts accordés par le CIL HABITAT à la société LOGICIL dont la liste figure en annexe.

Il est précisé que le montant des intérêts courus non échus à la date de réalisation de l'apport attachés aux dits prêts seront payables conformément aux conditions contractuelles et aux échéances initiales.

(l'« **Apport** »).

ARTICLE 2 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des créances à compter du jour où l'Apport sera devenu définitif et en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des créances apportées par le CIL HABITAT ressort au 31 décembre 2007 à 5.569.000 euros, correspondant au capital restant à rembourser au titre des prêts consentis par l'Apporteur.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

Le nombre d'actions à émettre par la société bénéficiaire en rémunération de l'apport des créances apportées par le CIL HABITAT doit, en principe, tenir compte des valeurs réelles respectives des créances apportées et de la société bénéficiaire afin, notamment, d'assurer la nécessaire protection des actionnaires minoritaires.

S'agissant, toutefois, d'un apport d'élément d'actif isolé au profit d'une SA d'HLM par un actionnaire de référence, le nombre d'actions à émettre doit tenir compte des règles limitant les droits des actionnaires de SA d'HLM sur le boni de liquidation (Code de la construction et de l'habitation article L422-11).

A cet égard, selon les dispositions de l'article L422-11 du code de la construction et de l'habitation le droit au boni de liquidation des actionnaires de SA d'HLM est plafonné à 0,5 fois la valeur nominale de leurs actions.

Les droits financiers des actionnaires dans les réserves de LOGICIL étant plafonnés à 50% du capital social il n'est pas possible de retenir une valeur par action supérieure à €30 (valeur nominale unitaire = €20 x 1,5), soit une valeur globale de société maximum de €120.000 pour calculer le nombre d'actions à émettre par la Société LOGICIL.

Par ailleurs, la valeur de l'action retenue pour fixer les modalités de rémunération de l'apport ne saurait être inférieure à sa valeur nominale, soit €20 par action.

En l'espèce, l'absence de prime d'émission n'aura pas d'incidence pratique sur les droits financiers des actionnaires minoritaires dans la mesure où les ratios de réserves/action et de résultat/action après augmentation de capital restent très nettement supérieurs aux droits financiers très limités attachés aux actions de SA d'HLM.

Par ailleurs, les droits politiques des actionnaires minoritaires ne seraient pas davantage affectés de façon significative par une augmentation de capital au nominal sans prime d'émission :

- soit que les droits de ces derniers (pour les collèges 2 et 3) soient protégés par la loi, ce qui les met à l'abri de toute dilution ;
- soit que la dilution de leurs droits de vote (pour le collège 4) n'entraîne pas de perte d'influence réelle.

Pour toutes ces raisons, il a été décidé d'effectuer une augmentation de capital sans prime d'émission.

L'Apport est, en conséquence, consenti et accepté moyennant l'attribution par la société LOGICIL à l'Apporteur de deux cent soixante dix-huit mille quatre cent cinquante (278.450) actions ordinaires nouvelles de LOGICIL au prix de vingt euros (20 €) par action, entièrement libérées (les « **Actions Nouvelles** »), et ceci au titre d'une augmentation de capital de la société LOGICIL d'un montant de cinq millions cinq cent soixante neuf mille euros (5.569.000 €) réservée à l'Apporteur.

Les Actions Nouvelles, seront créées avec jouissance au jour de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

A titre de condition particulière, LOGICIL s'engage à ce que :

- le CIL HABITAT puisse continuer à bénéficier des droits de réservation sur les immeubles apportés par SLE HABITAT jusqu'à la date initiale d'échéance des prêts ;
- à faire bénéficier le CIL HABITAT de 121 droits de réservation supplémentaires sur le parc de LOGICIL jusqu'à la date initiale d'échéance du dernier prêt.

ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport ainsi que les modalités de sa rémunération sont soumises à la réalisation, au plus tard le 31 décembre 2008 des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Vérification de l'Apport du CIL HABITAT et approbation de ce dernier par les membres du CIL HABITAT ainsi que par les associés de la société LOGICIL, statuant au vu du rapport établi par le commissaire aux apports,
- Décision d'augmenter le capital social d'un montant égal à la valeur nominale des actions ainsi créées et décision de modifier les statuts.
- Notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'apport partiel d'actif de sa branche locative sociale par la société SLE HABITAT à la société LOGICIL conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL

- Notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération visée par la présente convention conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL

L'Apport sera donc réalisé à la date de son approbation par les associés de la société LOGICIL.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

7.1 : Charges et conditions générales

- 1) L'Apporteur déclare et garantit qu'il a la propriété exclusive des créances qu'il apporte,
- 2) L'Apporteur déclare qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes.
- 3) L'Apporteur s'oblige, à première réquisition du Bénéficiaire, à prêter tous concours utiles, notamment pour la signature de tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de l'Apport, fournir toutes justifications, remettre tous actes et pièces en leur possession relativement aux actions apportées, accomplir toutes formalités qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière de ces créances au Bénéficiaire.
- 5) Enfin, LOGICIL paiera les frais, droits et honoraires du présent Apport, ceux de leur régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission, à son profit, des créances apportées.

7.2 : Déclarations fiscales

Pour l'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport sera soumis au régime fiscal de droit commun défini à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

S'agissant d'un apport à titre pur et simple consenti entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'Apport résultant des présentes sera soumis à la formalité de l'enregistrement moyennant la perception d'un droit fixe de 500 €.

Les formalités d'enregistrement seront réalisées aux frais et à la diligence du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Par délibération en date du 20 février 2008 le Conseil d'Administration de l'Union d'Economie Sociale du Logement a donné un avis favorable au présent apport conformément aux dispositions de l'article L.313-19-4° du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social figurant en tête des présentes.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat d'Apport est soumis au droit français.

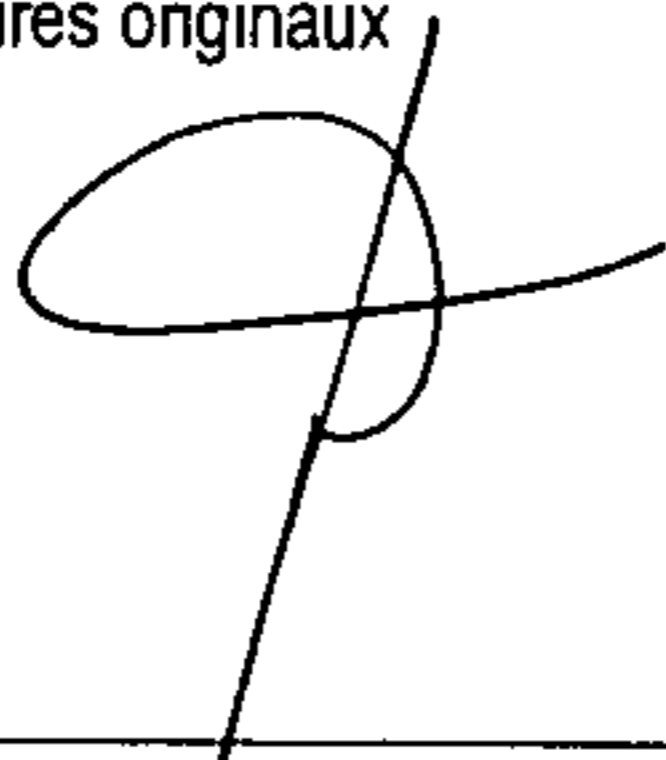
Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution du présent Contrat d'Apport sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Douai.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

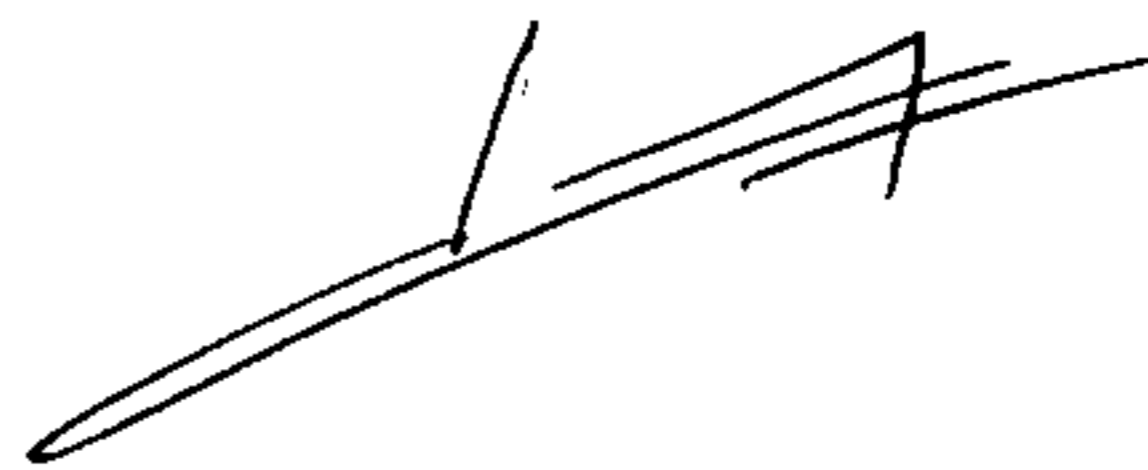
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent Contrat d'Apport, afin d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 1^{er} avril 2008.

En 9 exemplaires originaux



Pour la société LOGICIL,
Monsieur Jean QUENSIERRE, Président



Pour le CIL HABITAT,
Monsieur Henri FELTZ, Président

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 07/04/2008 Bordereau n°2008/327 Case n°17

Ext 2553

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent


Anne BOCKSTAL
Agent des Impôts

LOGICIL HABITAT

ANNEXE

LISTE DES CREANCES APORTEES

DÉSIGNATION LIBELLÉ	DURÉE		MONTANT NET	Taux d'intérêts	Intérêts annuels 2008	Intérêts cumuls à verser > terme	Nombre Logements/ GROUPE	Nombre Logements réservés
	date de fin	résiduelle						
RUE BERTHELOT	31/12/08	1	3 020,67 €	3,00%	90,62 €	90,62 €	1	0
HEM 3 FERMES 2	31/12/11	4	4 636,62 €	4,00%	185,46 €	472,75 €	17	4
RUE BERTHELOT	31/12/09	2	5 368,72 €	4,00%	214,75 €	324,19 €	30	8
D08200 PLA 172 BIS TOSSEE TG	30/6/21	14	5 853,35 €	1,80%	105,36 €	820,75 €	1	0
D08600 PLA 172 TOSSEE TG	30/6/21	14	6 584,98 €	1,80%	118,53 €	923,30 €	1	0
D08500 PLA 170 TOSSEE TG	30/6/21	14	6 584,99 €	1,80%	118,53 €	923,30 €	1	0
RUE BERTHELOT	31/12/09	2	8 290,00 €	4,00%	331,60 €	500,62 €	38	10
D09000 7 PLACE LIBERTE CROIX	31/7/21	14	10 243,28 €	1,80%	184,38 €	1 436,31 €	1	0
D09100 94 DELESCLUSE CROIX	31/7/21	14	11 348,98 €	1,80%	204,28 €	1 591,22 €	1	0
TROIS FERMES 1 HEM	31/12/10	3	13 174,77 €	4,00%	526,99 €	1 067,77 €	38	10
TROIS FERMES 2 HEM	31/12/37	30	16 716,65 €	3,00%	501,50 €	8 869,46 €	10	3
VILLENEUVE D'ASCO	42004	7	25 073,51 €	4,00%	1 002,94 €	5 061,48 €	48	12
H02500 LA MARTINOIRE IIB	31/12/21	14	25 710,46 €	2,00%	514,21 €	4 021,77 €	52	13
TROIS PTS	31/12/10	3	29 783,43 €	1,80%	536,10 €	1 078,60 €	80	20
GARAGES CROIX-ROUGE CIL	30/6/20	13	41 167,05 €	0,00%	- €	- €	90	23
H02400 FIN DE LA GUERRE	31/7/21	14	42 026,67 €	2,00%	840,53 €	6 574,18 €	16	4
H05900 VIEILLE MOTTE	31/7/21	14	46 476,67 €	2,00%	929,53 €	7 270,11 €	94	24
H04400 TILLEUL I II	31/7/21	14	46 476,67 €	2,00%	929,53 €	7 270,11 €	94	24
H02300 BRUN PAIN	31/7/21	14	55 376,39 €	2,00%	1 107,53 €	8 662,30 €	112	28
RUE DE GAND tourcoing	31/12/10	3	55 992,92 €	1,80%	1 007,87 €	2 027,73 €	160	40
HEM 3 FERMES 2	31/12/11	4	58 965,24 €	4,00%	2 358,61 €	6 012,09 €	209	52

H02200 POTENNERIE	31/7/21	14	75 153,63 €	2,00%	1 503,07 €	11 755,98 €	152	38
LIONDERIE EXT 2A	31/12/22	15	77 984,26 €	4,00%	3 119,37 €	32 103,50 €	64	16
GARAGES ESCALETTE ET DIVERS	30/6/20	13	86 705,47 €	0,00%	- €	- €	183	46
LE NAIN ROUBAIX	30/9/21	14	102 998,25 €	2,50%	2 574,96 €	20 343,38 €	46	12
FORT LORIDAN 1	31/12/21	14	106 942,78 €	4,00%	4 277,71 €	32 083,96 €	82	21
D11300 VIEIL ABREUVOIR	31/12/17	10	114 728,81 €	4,20%	4 818,61 €	28 133,26 €	40	10
D11500 CLEMENCEAU 15 LGTS	30/11/18	11	135 400,36 €	4,20%	5 686,82 €	36 452,55 €	15	4
H06500 WASQ MOLINEL	31/12/21	14	135 968,72 €	2,00%	2 719,37 €	21 269,24 €	110	28
D18400 14 PLA CHOPIN	30/11/18	11	143 271,38 €	4,20%	6 017,40 €	38 571,67 €	14	4
D08000 NOUVEAU BARBIEUX	31/12/21	14	186 163,78 €	3,40%	6 329,57 €	50 898,21 €	16	4
DESCARTES	31/12/15	8	240 402,23 €	4,00%	9 616,09 €	62 179,75 €	184	46
D05700 DELORY II	30/9/21	14	257 373,40 €	3,40%	8 750,70 €	70 367,27 €	31	8
MARCHENELLES 2	31/12/20	13	427 289,24 €	4,00%	17 091,57 €	166 671,83 €	100	25
TROIS PONTS 6	31/12/20	13	505 630,39 €	4,00%	20 225,22 €	147 800,32 €	66	17
PETIT PARADIS 1	31/12/21	14	560 213,58 €	4,00%	22 408,54 €	223 452,06 €	136	34
COUSINERIE	31/12/20	13	632 551,22 €	4,00%	25 302,05 €	270 081,56 €	187	47
MARCHENELLES 1	31/12/22	15	660 218,12 €	4,00%	26 408,72 €	300 228,00 €	130	33
TILLEUL III - Vos	31/12/10	3	114 077,97 €	2,10%	2 395,64 €	4 824,45 €	76	19
VIEL ABREUVOIR RX	31/12/17	10	114 728,82 €	4,20%	4 818,61 €	28 133,28 €	41	10
JEAN MONNET RX	31/12/17	10	242 921,90 €	4,20%	10 202,72 €	59 568,20 €	75	19
PARC CLEMENCEAU TG	31/12/22	15	135 400,34 €	4,20%	5 686,81 €	83 321,52 €	41	10
VIEL ABREUVOIR RX			5 996,67 €	4,20%	251,86 €			0
	moyenne =>	12,31	5 569 000,00 €	3,618%	201 510,55 €	1 753 238,65 €	2883	721
				actualisation à	4,50%	1 214 725,06 €	réservations supplémentaires	121
				actualisation à	2,00%	1 366 180,20 €	théoriques	137

04 AOUT 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DU LOGEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
DAI/2

Arrêté approuvant l'augmentation
du capital social de la SA HLM LOGICIL

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment, les articles L 422-1 et suivants ;

Vu la clause des statuts types des sociétés anonymes d'HLM prévoyant que « toute augmentation du capital social de la société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la société » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2006 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'HLM LOGICIL dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société anonyme d'HLM SLE HABITAT du 15 mai 2008 et notamment, la résolution relative à l'opération d'apport partiel d'actif à la société LOGICIL ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du CIL Habitat du 15 mai 2008 et notamment, la résolution relative à l'opération d'apport en nature consenti à la société LOGICIL ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société anonyme d'HLM LOGICIL du 15 mai 2008 approuvant les apports de la SLE HABITAT et du CIL HABITAT, ainsi que l'augmentation du capital social en résultant ;

Vu le courrier du Directeur Général de la société LOGICIL du 21 mai 2008 communiquant le montant et la répartition du capital de l'organisme avant et après augmentation et précisant l'identité des actionnaires ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
Le Président

.../...

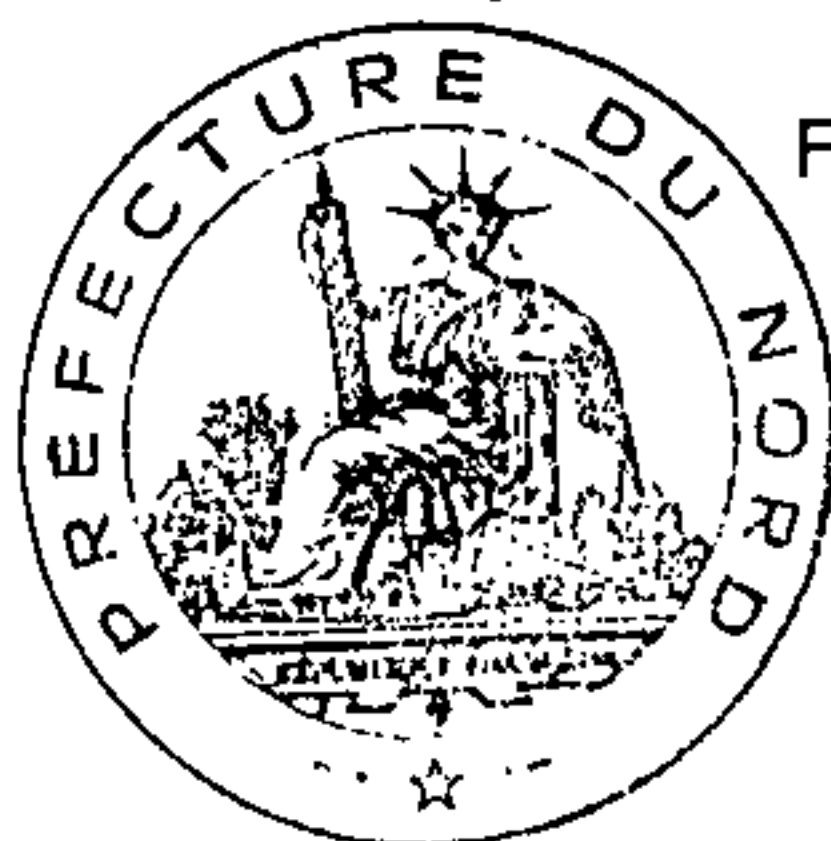
04 AOUT 2008

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Est approuvée au titre de la législation sur les HLM, l'augmentation du capital de la société anonyme d'HLM LOGICIL, 74 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ, telle qu'elle a été envisagée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 15 mai 2008, entraînant la modification suivante des statuts :

« le capital social de la société est fixé à la somme de 58 699 020 € (cinquante huit millions six cent quatre vingt dix neuf mille vingt euros). Il est divisé en 2 934 951 actions nominatives de 20 € chacune, entièrement libérées ».

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Président de la société anonyme d'HLM LOGICIL.



Fait à LILLE, le 30 JUIN 2008

Daniel CANEPA

**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**
Le Président

04 AOUT 2008

SLE HABITAT

Société anonyme d'H.L.M. à Conseil d'administration
au capital de 120.000 euros
74, rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
302.455.449 RCS LILLE



LOGICIL

Société anonyme d'H.L.M. à Conseil d'administration
au capital de 58.699.020 euros
74, rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
475.680.815 RCS LILLE



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Henri FELTZ, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de SLE HABITAT, société anonyme d'H.L.M. au capital de 120.000 euros dont le siège social est situé au 74, rue Jean Jaurès VILLENEUVE D'ASCQ (59650), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302.455.449 RCS LILLE,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société en date du 27 mars 2008;

Et

Jean QUENSIERRE, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de LOGICIL, société anonyme anciennement au capital de 80.000,00 € et actuellement au capital de 58.699.020 €, dont le siège social est situé au 74, rue Jean Jaurès VILLENEUVE D'ASCQ (59650), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 475.680.815 RCS LILLE,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société en date du 21 mars 2008;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967 codifié à l'article R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de LILLE, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L.236-22 du Code de commerce), effectué par SLE HABITAT au profit de LOGICIL, les Conseils d'administration de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967 codifié à l'article R.236-1 du Code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité relative à la

construction et la gestion de logements locatifs apportée par SLE HABITAT à LOGICIL, la rémunération de cet apport.

La convention d'apport expose également les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par LOGICIL ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de SLE HABITAT.

2) Sur requête conjointe des sociétés SLE HABITAT et LOGICIL, le président du tribunal de commerce de LILLE a bien voulu, par ordonnance en date du 5 novembre 2007, désigner Monsieur Rémy AINE, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 codifié à l'article R.236-4 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « LA GAZETTE Nord-Pas-de-Calais » n°8014 du 10 avril 2008 au nom de SLE HABITAT et de LOGICIL, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 9 avril 2008 au greffe du tribunal de commerce de LILLE.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés SLE HABITAT et LOGICIL ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports des Conseils d'administration et du Commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SLE HABITAT, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a amendé puis approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité relative à la construction et la gestion de logements locatifs évaluée à la somme nette de 54.031.459 euros dont une prime d'émission à caractère technique de 981.439 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LOGICIL, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également amendé dans les mêmes termes puis approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 53.050.020 euros par la création de 2.652.501 actions de 20 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à SLE HABITAT.

Cette assemblée a approuvé les apports de SLE HABITAT.

Elle a également approuvé l'apport du CIL HABITAT qui a procédé à un apport en nature d'un montant de 5.569.000 euros ayant entraîné une augmentation de capital social d'un montant de 5.569.000 euros par la création de 278.450 actions de 20 euros nominal, constaté la réalisation définitive de la double augmentation du capital et modifié corrélativement l'article 6 des statuts.

7) Par un arrêté en date du 30 juin 2008, régulièrement notifiée à la société LOGICIL, Monsieur Le Préfet du Nord a approuvé, conformément à l'article 6 des statuts types des SA d'H.L.M, l'augmentation de capital de la SA d'H.L.M. LOGICIL, réalisant ainsi la dernière condition suspensive attachée à celle-ci.

8) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 codifié à l'article R.236-4 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « LA GAZETTE Nord-Pas-de-Calais », Edition Nord du 1^{er} au 7 août 2008.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de LILLE :

- deux exemplaires de la présente déclaration;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SLE HABITAT;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de LOGICIL;
- deux exemplaires certifiées conformes à l'original de l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Nord en date du 30 juin 2008 autorisant l'opération d'augmentation de capital de LOGICIL, conformément à l'article 6 des statuts types des SA d'H.L.M ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société LOGICIL.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, en cinq exemplaires originaux,

Le 30 juillet 2008.

Pour la société SLE HABITAT,

Monsieur Henri FELTZ, Président



Pour la société LOGICIL,

Monsieur Jean QUENSIERRE, Président



04 AOUT 2008



Société Anonyme
Capital social : 58 699 020 Euros
74, rue Jean Jaurès – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 MAI 2008

04 AOUT 2008

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil, du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2

Dénomination

La dénomination de la Société est :

LOGICIL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3

Objet social

La société a pour objet :

- 1) En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- 2) De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
- 3) De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 4) De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;
- 5) De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations

d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

- 6) En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;
- 7) D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;
- 8) Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;
- 9) De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;
- 10) De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;
- 11) De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;
- 12) D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 13) De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants du même code ;

- 14) De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- 15) D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu de situation de ces hôtels ;
- 16) D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;
- 18) Dans les copropriétés mentionnées au 1° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 7° de l'article R. 421-4 du même code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;
- 19) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 20) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;
- 21) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 22) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;
- 23) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
- 24) De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-1, R. 421-4 (6°) et R. 421-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- 25) De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 26) De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 27) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;
- 28) De participer, en application de l'article L. 424-2 du code de la construction et de l'habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- 29) De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du code de la santé publique ;
- 30) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L. 253-1 à L. 253-5 du même code ;
- 31) D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 32) De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;
- 33) De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;
- 34) D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- 35) De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

ARTICLE 4

Compétence territoriale – siège social

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

A ce sujet, il est précisé que suivant arrêté du Ministre de l'Emploi, du Travail, et de la cohésion sociale, en date du 2/12/2004, publié au Journal Officiel le 26 décembre 2004, la Société a été autorisée à exercer ses compétences sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social de la Société est fixé à :

- VILLENEUVE D'ASCQ 74, rue Jean Jaurès.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

Composition et modification du capital social

Le capital social de la Société de 58 699 020 euros est composé de 2 934 951 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 7

Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8

Forme, cession et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il

ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'euro.

La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de dix centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

ARTICLE 9

Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en

aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10

Conseil d'Administration

a) dispositions générales :

La société est administrée par un conseil d'administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce. Le conseil d'administration comprend trois administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les trois actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

b) Nombre d'administrateurs :

Le conseil d'administration est composé de 6 à 18 administrateurs dont le nombre d'administrateurs représentant les locataires indiqué à l'article 10 a).

c) Dispositions concernant les administrateurs :

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

d) Dispositions concernant les administrateurs locataires :

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 Bis

Commissions d'attributions

Les commissions d'attributions des logements prévues en application de l'article L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont constituées et fonctionnent conformément aux articles R. 422-2 et R. 441-9 du même code.

ARTICLE 11

Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Chaque administrateur, représentant les actionnaires, doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ainsi que les représentants des locataires ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12

Situation des administrateurs

Le mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-56 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même des fonctions de direction générale ou de direction générale déléguée exercées par le président du conseil d'administration ou par tout administrateur.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire et décider le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article R.421-56 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13

Présidence et vice-présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président s'il en a été désigné un préside la réunion du conseil d'administration. A défaut de désignation d'un vice-président, ou en son absence, le conseil est présidé par l'administrateur, représentant les actionnaires, le plus âgé.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 70 ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

ARTICLE 14

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie de cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

ARTICLE 15

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16

Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs ou directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable, par le conseil d'administration. Il est révocable par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 17

Direction Générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge d'un directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 18

Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19

Admission aux Assemblées – Voix

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux assemblées

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, **soit 29.349.510 voix**.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 6.522.147.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3.261.024.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard cinq jours avant la date de cette assemblée.

ARTICLE 20

Participation aux Assemblées

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 21

Convocation des Assemblées

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département ou, pour les sociétés de la région d'Ile-de-France, dans un des départements de cette région limitrophes du département du siège social.

Conformément à l'article 20 du décret n° 88-418 du 22 avril 1988, et toutes les actions étant nominatives, les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation.

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné, en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

ARTICLE 22

Ordre du jour des Assemblées

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 23

Bureau de l'Assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 24

Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27

Année Sociale - Inventaire

Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

Avances

La société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 28

Réstat de l'exercice

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du code de commerce précité, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29

Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 30

Pacte d'actionnaire

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnariat de référence.

ARTICLE 31

Transmissions des statuts

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président,


Jean QUENSIERRE

04 AOUT 2008

APPORT SLE HABITAT - LOGICIL

04/04/2008

APPORT PARTIEL D'ACTIF

LOGICIL / SLE HABITAT

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

04 AOUT 2008



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

- La société **SLE HABITAT Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré** au capital de €. 120.000 dont le siège social est 74 Rue Jean Jaurès (59650) Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 302 455 449, représentée par Monsieur Philippe REMIGNON en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par Conseil d'Administration *en date du 27 mars 2008*.

Ladite société ci-après désignée « **la société apporteuse** »
ou la « **société SLE HABITAT** »,

DE PREMIERE PART,

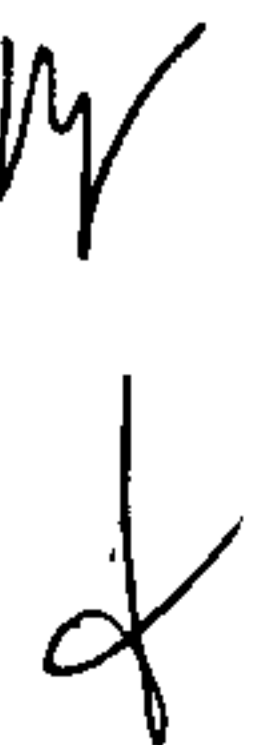
ET

- La société **LOGICIL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré** au capital de €. 80.000, dont le siège social est 74 Rue Jean Jaurès (59491) Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 475 680 815, représentée Monsieur Philippe REMIGNON en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par Conseil d'Administration *en date du 21 mars 2008*

Ladite société, ci-après désignée « **la société bénéficiaire** »
ou la « **société LOGICIL** »,

DE SECONDE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI
SUIT :



EXPOSE PRELIMINAIRE

Dans le cadre d'une réorganisation interne, la société SLE HABITAT envisage d'apporter son patrimoine locatif social (hors logements-foyers), savoir la construction et la gestion de logements locatifs, ci-après dénommé « la Branche d'Activité», en tant que branche complète et autonome, qu'elle exploite.

L'objectif poursuivi par l'actionnariat de référence des deux sociétés est double :

- rationaliser la gestion du patrimoine locatif social du groupe :
 - en concentrant les moyens matériels et financiers dédiés au développement et à la maintenance du patrimoine de logements locatifs sociaux sur une seule et même structure, la Société LOGICIL, au sein de laquelle la propriété du patrimoine locatif social sera regroupée ;
 - et en confortant la structure financière de la Société LOGICIL
- recentrer et spécialiser l'activité de la Société SLE HABITAT sur la gestion de logements-foyers afin d'assurer le développement de cette activité tout en maintenant la vocation de la société en matière d'accession sociale à la propriété.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès qualité, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société LOGICIL par la société SLE HABITAT. Cette opération est placée sous le régime juridique prévu par les articles L. 236- 16 à L.236-21 du Code de Commerce.

C'est dans ces circonstances que, par ordonnance en date du 5 novembre 2007, le Président du Tribunal de Commerce de Lille a désigné Remy AINE, demeurant 59 Boulevard Vauban (59000) Lille en qualité de commissaire aux apports, ayant pour mission d'établir un rapport sur l'évaluation de l'apport en nature consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.



CONVENTION D'APPORT

Monsieur Philippe REMIGNON ès-qualités, au nom et pour le compte de la société SLE HABITAT, dans les termes des articles L 236-16 à L 236-21, R 236-1 à R 236-4 du Code de Commerce, font apport à la société LOGICIL, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Jean QUENSIERRE, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, tous les biens et droits constituant la « Branche d'Activité ».

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1) PRESENTATION DES SOCIETES CONTRACTANTES****a) Société apporteuse : SLE HABITAT**

La société SLE HABITAT est une société anonyme, ayant pour objet :

- 1) En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble,
- 2) de gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
- 3) de gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la Loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99% par cette association,
- 4) de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social,



- 5) de réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendus nécessaires par ces réalisations,
- 6) En complément de son activité locative, de réaliser, d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre de s objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R 443-34 du Code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;
- 7) d'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R 443-34 du Code de la construction et de l'habitation.
- 8) Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R 443-34 du Code de la construction et de l'habitation., d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;
- 9) de construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location accession,
- 10) de réaliser pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers,
- 11) de réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société,
- 12) d'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu der situation de ces hôtels ;



- 13) d'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R 422-4 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- 14) avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R 422-23 du Code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;
- 15) Dans des copropriétés mentionnées au 13 ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L 615-1 du Code de la Construction et de l'habitation, acquérir des lots en vue de leur revente, y effectuer tous travaux et les louer provisoirement . Les dispositions du 7° de l'article R 421-4 du même code sont applicables aux conditions de revente et de locations de ces lots ;
- 16) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L 615-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriété situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L 442-11,
- 18) de réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 19) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L 303-1 du même code,
- 20) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
- 21) De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L 421-1, R421-4 (6°) et R 421-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 22) De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une



politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1^{er} de la Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

23) De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

24) de réaliser en vue de leur revente, dans les conditions prévues aux articles L 261-1 à L 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99% au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

25) De participer, en application de l'article L 424-2 du code de la construction et de l'habitation à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habita social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

26) de réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L6148-7 du code de la santé publique ;

27) de réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99% au moins par cette association ;

28) d'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;

29) de réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

La durée de la société originellement fixée à 50 ans à compter du 20 juin 1906 a été prorogée jusqu'au 20 juin 2026. Elle a été de nouveau prorogée jusqu'au 20 juin 2098, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital est fixé à €. 120.000 divisé en 7.500 actions libérées intégralement, toutes de même catégorie.



Elle n'a, à ce jour, émis ni actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, ni obligations, ni certificats d'investissement et plus généralement aucune valeur mobilière donnant accès au capital social.

L'agrément de la société a été renouvelé par un arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 5 janvier 2006.

b) Société bénéficiaire : LOGICIL

La société **LOGICIL** est une société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, ayant actuellement pour objet

- 1) En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble,
- 2) de gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
- 3) de gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la Loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99% par cette association,
- 4) de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social,
- 5) de réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendus nécessaires par ces réalisations,
- 6) En complément de son activité locative, de réaliser, d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité




territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre de s objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R 443-34 du Code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;

7) d'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R 443-34 du Code de la construction et de l'habitation.

8) Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R 443-34 du Code de la construction et de l'habitation., d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;

9) de construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location accession,

10) de réaliser pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers,

11) de réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société,

12) d'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu der situation de ces hôtels ;

13) d'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R 422-4 du Code de la Construction et de l'habitation ;

14) avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R 422-23 du Code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;



- 15) Dans des copropriétés mentionnées au 13 ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L 615-1 du Code de la Construction et de l'habitation, acquérir des lots en vue de leur revente, y effectuer tous travaux et les louer provisoirement . Les dispositions du 7° de l'article R 421-4 du même code sont applicables aux conditions de revente et de locations de ces lots ;
- 16) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L 615-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriété situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L 442-11,
- 18) de réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 19) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L 303-1 du même code,
- 20) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
- 21) De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L 421-1, R421-4 (6°) et R 421-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 22) De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1^{er} de la Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 23) De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation



24) de réaliser en vue de leur revente, dans les conditions prévues aux articles L 261-1 à L 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99% au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

25) De participer, en application de l'article L 424-2 du code de la construction et de l'habitation à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habita social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

26) de réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L6148-7 du code de la santé publique ;

27) de réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99% au moins par cette association ;

28) d'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;

29) de réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans.

Son capital est actuellement fixé à €. 80.000 divisé en 4.000 actions libérées intégralement, toutes de même catégorie.

Elle n'a, à ce jour, émis ni actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, ni obligations, ni certificats d'investissement et plus généralement aucune valeur mobilière donnant accès au capital social.

L'agrément de la société a été renouvelé par un arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 février 2006.



c) Liens entre les sociétés

La société SLE HABITAT ainsi que la société LOGICIL sont des sociétés du groupe CMH. Elles sont contrôlées par un actionariat de référence constitué de :

- la société Compagnie Métropolitaine d'Investissement, société par actions simplifiée au capital de €2.625.000, ayant son siège social à Marcq-en-Baroeul (59700) 40 rue Eugène Jacquet et enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 353 720 667 (ci-après « CMI ») ;
- et le CIL Habitat, association loi de 1901 ayant son siège social à Villeneuve d'Ascq (592650) 74 Rue Jean Jaurès et enregistrée à la Préfecture du Nord sous le n°W595000843.

Actionariat des sociétés parties à l'opération

		Nb d'actions	En % du capital
LOGICIL	CMI	3229	80,73%
	CIL HABITAT	380	9,50%
SLE HABITAT	CMI	5807	77,43%
	CIL HABITAT	711	9,48%

2) MOTIFS ET BUT DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'opération d'apport partiel d'actif consentie par la société SLE HABITAT à la société LOGICIL s'inscrit dans le cadre d'opérations de restructuration interne au Groupe C.M.H.

Elle a pour but de rationaliser la gestion du patrimoine locatif social du groupe en concentrant les moyens matériels et financiers dédiés au développement et à la maintenance du patrimoine de logements locatifs sociaux sur une seule et même structure, la société LOGICIL, au sein de laquelle la propriété du patrimoine locatif social sera regroupée et en confortant la structure financière de la Société LOGICIL.

Elle vise également à recentrer et spécialiser l'activité de la Société SLE HABITAT sur la gestion de logements-foyers afin d'assurer le développement de cette activité tout en maintenant la vocation de la société en matière d'accession sociale à la propriété.

Le présent apport a, en conséquence, pour objet d'assurer le transfert de la Branche d'activité de SLE HABITAT à LOGICIL.

3) COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF - RETROACTIVITE

- a) La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées :
- Pour la société SLE HABITAT, sur la base des comptes au 31 décembre 2007,
 - Pour la société LOGICIL, sur la base des comptes au 31 décembre 2007,

Une copie de ces comptes (Bilan) figure en annexe aux présentes (Annexe 1).

- b) De convention expresse, le présent apport prendra effet comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2008.

4) DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA BRANCHE APPORTEE

La référence aux éléments actifs et passifs de la société SLE HABITAT à la date du 31 décembre 2007, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation faite ci-après des biens et droits composant la branche d'activité apportée, restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine apporté qui sera transmis dans l'état où il se trouvera à la date d'effet juridique de l'apport.

5) OPTION POUR L'ARTICLE L. 236-22 DU CODE DE COMMERCE

De convention expresse, les parties déclarent opter pour l'application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce et soumettre le présent apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce ainsi qu'à celles du présent acte.

6) PRINCIPES D'AFFECTATION, D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DES APPORTS

- 1) La méthode retenue pour l'évaluation des apports est la suivante :

- La présente opération d'apport partiel d'actifs est soumise tant aux règles impératives d'évaluation des apports résultant des dispositions du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable (ci-après CRC 2004-01) relatif au traitement comptable des opérations de fusion et assimilées, qu'aux règles dérogatoires du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;



- La société apporteuse et la société bénéficiaire étant placées sous le contrôle commun d'un même actionariat de référence en vertu d'un pacte d'actionnaires en date du 20 mai 2005, les apports doivent obligatoirement être évalués à la valeur nette comptable au regard des dispositions du règlement CRC 2004-01.
- L'article R423-72 du CCH interdit la réévaluation comptable des bilans des SA d'HLM (sauf accord préalable du Ministre chargé de la construction et de l'habitation) ce qui s'oppose, selon l'administration (circulaire n°91-86 du 20 décembre 1991), à ce que les apports effectués à l'occasion d'un apport partiel d'actifs entre SA d'HLM puissent être évalués à la valeur réelle ;
- Les parties sont donc convenues que les actifs et passifs objets du présent apport seront apportés pour leur **valeur nette comptable** telle qu'elle apparaît au 31 décembre 2007 dans les comptes de la société SLE HABITAT afin de respecter la méthode d'évaluation prescrite par la réglementation comptable et par le CCH ;
- Le service des domaines (« autorité compétente »), consulté sur le fondement des dispositions de l'article L451-5 du code de la construction et de l'habitation, a partiellement procédé à l'estimation des immeubles apportés. Les Brigades d'évaluation de LILLE et ARRAS ont été saisies par deux courriers en date du 4 février 2008, mais seule cette dernière a répondu au jour de la signature de la présente convention ; par conséquent, seuls les immeubles situés dans le Département du Pas-de-Calais ont fait l'objet d'une estimation de la part du service des domaines (estimation reprise en Annexe n°3 – « Liste du patrimoine en service apporté »).

Il est rappelé qu'en application de l'article R451-10 du code de la construction et de l'habitation l'avis du service des domaines (« autorité compétente ») doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception d'une demande d'avis en état, à défaut de quoi, il peut être procédé à la réalisation de l'opération.

2) La méthode retenue pour le calcul du nombre d'actions à créer en rémunération de l'apport est la suivante :

Le nombre d'actions à émettre par la société bénéficiaire en rémunération de l'apport de la branche d'activité « Locative sociale » doit, en principe, tenir compte des valeurs réelles respectives de la branche apportée et de la société bénéficiaire afin, notamment, d'assurer la nécessaire protection des actionnaires minoritaires.

S'agissant, toutefois, d'un apport partiel d'actifs entre SA d'HLM, le nombre d'actions à émettre doit tenir compte des règles limitant les droits des actionnaires de SA d'HLM sur le boni de liquidation (CCH article L422-11).

A cet égard, la circulaire précitée n°91-86 du 20 décembre 1991 précise que, dans les opérations de fusion et assimilées, la valeur des actions échangées doit être plafonnée à 1,5 fois leur valeur nominale afin que soient respectées les dispositions précitées de l'article L422-11 du CCH selon lesquelles le droit au boni de liquidation des actionnaires de SA d'HLM est plafonné à 0,5 fois la valeur nominale de leurs actions.



Les droits des actionnaires dans les réserves de LOGICIL étant plafonnés à 50% du capital social il n'est pas possible de retenir une valeur par action supérieure à €30 (valeur nominale unitaire = €20 x 1,5), soit une valeur globale de société maximum de €120.000 pour calculer le nombre d'actions à émettre par la Société LOGICIL.

Par ailleurs, la valeur de l'action retenue pour fixer les modalités de rémunération de l'apport ne saurait être inférieure à sa valeur nominale, soit €20 par action.

L'absence de prime d'émission n'aura pas d'incidence pratique sur les droits financiers des actionnaires minoritaires dans la mesure où les ratios de capitaux propres/action et de résultat/action sont, même après création de **2.652.501** actions nouvelles (voir ci-après) très nettement supérieurs aux droits financiers très limités attachés aux actions de SA d'HLM comme le montre le tableau ci-dessous :

LOGICIL impact de l'apport sur les droits financiers des actionnaires

(En €)	31/12/2007
Réserves (Rés)	222 446 024,24
Résultat net (RN)	32 506 184,08
Nb d'actions après apport	2 656 501
Rés/action (a)	83,74
RN/action (b)	12,24
Nominal de l'action	20
Droit au réserves plafonné (=0,5 x nominal) (a')	10
Droit au dividende plafonné	0,9
(= [tx livret A + 1,5%] x nominal) (b')	
taux (pour 2007) =	4,50%
Neutralité de l'apport sur les droits financiers	
Maintien des droits sur les réserves	(a) > (a')
Maintien du droit au dividende	(b) > (b')

Par ailleurs, les droits politiques des actionnaires minoritaires ne seraient pas davantage affectés de façon significative par une augmentation de capital au nominal sans prime d'émission :

- soit que les droits de ces derniers (pour les collèges 2 et 3) soient protégés par la loi, ce qui les met à l'abri de toute dilution ;
- soit que la dilution de leurs droits de vote (pour le collège 4) n'entraîne pas de perte d'influence réelle.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de valoriser les actions de la société LOGICIL à €20,37 par action dont une prime d'émission à caractère technique de €0,37 par action, soit une prime d'émission d'un montant total de €981.439 dont le but est, notamment, de permettre, le cas échéant, l'ajustement de l'apport dans le cas où la Société SLE HABITAT n'obtiendrait pas l'autorisation de transfert de l'ensemble des baux emphytéotiques.

Enfin, la valeur de la branche d'activité «Locative sociale» sera réputée égale à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés afin de respecter le principe de libération des apports. En effet, si la rémunération des apports était calculée sur la base de la valeur réelle de la branche d'activité «Locative sociale», l'augmentation du capital de la société LOGICIL en résultant serait supérieure à la valeur des apports.

7) ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relaté dans un acte complémentaire qui contiendra tous renseignements utiles concernant la désignation des biens immobiliers susvisés, l'origine de propriété, les servitudes, l'urbanisme et la situation hypothécaire et qui sera déposé au rang des minutes de Maître Christophe DUCHANGE, Notaire Associé en l'étude de Maîtres DUCHANGE, STAELEN et DUCHANGE sise à ROUBAIX 9, rue Foch (59055)..

8) MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES LOGEMENTS APPORTES A USAGE LOCATIF SOCIAL ET MAINTIEN DES DROITS DES OCCUPANTS

Le présent apport a pour objet des logements sociaux conventionnés visés à l'article L411-3 du code de la construction et de l'habitation dont le texte est reproduit intégralement ci-après :

Article L411-3 du code de la construction et de l'habitation :

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public et sont applicables aux logements appartenant ou ayant appartenu aux organismes d'habitation à loyer modéré, dès lors que ces logements ont été construits, acquis ou acquis et améliorés par lesdits organismes en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou qu'ils ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en application d'une convention prévue à l'article L353-14 conclue entre lesdits organismes et l'Etat.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux logements vendus par les organismes d'habitation à loyer modéré en application des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L.443-11 ;*
- aux logements cédés ou apportés aux sociétés civiles immobilières régies par les articles L443-6-2 et suivants et devenus propriété d'un associé personne physique ;*
- aux logements dont l'usufruit a été détenu temporairement par les organismes d'habitation à loyer modéré ;*



- aux logements construits par les organismes d'habitation à loyer modéré dans le cadre d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et devenus propriété du bailleur à l'expiration du bail ;
- aux lots acquis en vue de leur revente et situés dans les copropriétés qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1, tels que précisés aux articles L.421-1, L.422-2 et L.422-3.

En cas de transfert de propriété, y compris en cas de cession non volontaire, ces logements restent soumis à des règles d'attribution sous condition de ressources et de fixation de loyer par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les locataires de ces logements bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de l'article L442-6 ainsi que des dispositions des articles L.353-15-1 et L442-6-1.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage d'habitation locative. »

En application de cet article, l'ensemble des conventions conclues par la Société SLE HABITAT avec l'Etat visées à l'article L.353-14 du code de la construction et de l'habitation, dans la mesure où elles sont afférentes au patrimoine apporté, seront transférées à la Société LOGICIL.

* *
*



CHAPITRE 2 : DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS APPORTÉS

La société **SLE HABITAT** apporte la totalité des biens et droits affectés à l'exploitation de la « Branche d'Activité » exploitée, sans que cette énumération ait un caractère limitatif.

1) ACTIFS APPORTES

La branche apportée comprend les biens et droits ci-après désignés pour les valeurs nettes comptables suivantes:

	Montant Brut	Amortissement / provision	Montant net
-Baux emphytéotiques			
Tels que listés en Annexe 2	52.009 €	23.776 €	28.234 €
- Terrains nus	4.668.362 €	228.436 €	4.439.926 €
- Terrains et constructions	38.621.684 €	-	38.621.684 €
- Immeuble de rapport	496.945.977 €	235.513.084 €	261.432.893 €
-Travaux d'amélioration	112.555.295 €	81.167.068 €	31.388.227 €
-Bâtiments administratifs	439.591 €	107.987 €	331.604 €
- Installations générales			Pour mémoire
- Autres ensembles	21.041.490 €	15.092.573 €	5.948.917 €
- Terrains en cours	2.133.165 €	-	2.133.165 €
- Constructions en cours	37.940.057 €	-	37.940.057 €
- Avances et acomptes sur immobilisations	1.635.761 €		1.635.761 €
<i>Total des immobilisations corporelles et incorporelles</i>	716.033.390 €	332.132.922 €	383.900.468 €
-Immobilisations financières	2.114.641 €	-	2.114.641€
Total de l'actif immobilisé	718.148.031 €	332.132.922 €	386.015.109 €
-Stock et en cours	17.777.329 €	-	17.777.329 €
- Créances	26.937.585 €	2.863.315 €	24.074.270 €
Trésorerie et Placements	-	-	34.239.714 €
Total de l'actif apporté	762.862.945 €	334.996.238 €	462.106.422 €

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative, et que le présent apport comprend la totalité des biens de la société apporteuse se référant à la **Branche d'activité** apportée, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport.

2) PASSIF PRIS EN CHARGE

La société LOGICIL prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, la partie du passif de cette dernière se rapportant aux biens apportés, figurant au bilan de la société apporteuse, pour les valeurs ci-après :

DETTES (en euros)

Provisions pour risques et charges	23.843.783 €
Dettes financières diverses	361.456.140 €
Autres dettes et produits constatés d'avance	22.775.040 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	408.074.963 €

Il est expressément convenu entre les parties que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

Il est par ailleurs rappelé que les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société **SLE HABITAT** tel qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que les désignations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives, et que les apports comprennent la totalité des biens et droits quelconques affectés à l'exploitation de la **Branche d'activité** apportée.

3) ACTIF NET APORTE

- Total de l'actif apporté	462.106.422 €.
- Total du passif pris en charge	408.074.963 €.
- Actif net apporté	54.031.459 €.

4) RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Afin d'arrêter le nombre des actions de la société LOGICIL à émettre en rémunération des apports de la société SLE HABITAT, les parties sont convenues de s'en référer :

- à la valorisation de la société LOGICIL arrêtée à € 81.480
- à la valeur de l'actif net comptable de la branche d'activité « Locative Sociale » de la société SLE HABITAT, laquelle ressort à € 54.031.459



La valeur de l'action LOGICIL ressort ainsi à €. 20,37.

En conséquence, en rémunération de la valeur nette du présent apport d'un montant global de 54.031.459 € il sera attribué à la société SLE HABITAT, 2.652.501 actions de €. 20 chacune, de la société LOGICIL.

Ces actions nouvelles seront créées en jouissance au jour de la réalisation de la dernière condition suspensive.

Ainsi, le capital de la société LOGICIL serait augmenté de €.53.050.020 pour être porté de €. 80.000 à €. 53.130.020.

La différence entre d'une part l'actif net apporté soit € 54.031.459 et le montant de cette augmentation de capital social, soit €.53.050.020 constitue une prime d'émission d'un montant de €.981.439.

Les subventions d'investissement figurant au passif de la société SLE HABITAT à la date d'effet de l'opération pour un montant de € 29.138.441 seront reprises au passif de la société LOGICIL par inscription au débit du compte de prime d'émission et pour le solde au débit du compte de report à nouveau.

Les subventions d'investissement reprises au passif de la société LOGICIL seront rapportées à son résultat selon le rythme pratiqué antérieurement par la société SLE HABITAT.

5) ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif apporté et du passif pris en charge, la société bénéficiaire fera son affaire personnelle, le cas échéant, des engagements de toute nature reçus ou donnés par la société SLE HABITAT au 31 décembre 2007 pour autant qu'ils aient été réalisés dans le cadre de la branche d'activité apportée.

CHAPITRE 3 : PROPRIETE, JOUISSANCE

La société LOGICIL sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés au 15 mai 2008, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au 15 mai 2008 la société apporteuse continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société bénéficiaire.

De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations afférentes à la branche d'activité apportée, tant actives que passives, effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au

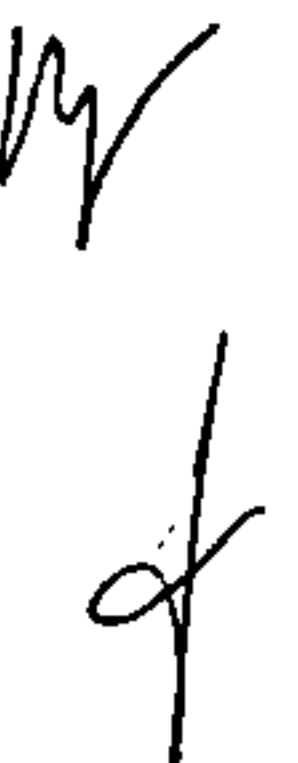


jour de la réalisation de l'apport, seront activement et passivement au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société apporteuse seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au **31 décembre 2007**.

CHAPITRE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport qui précède a lieu sous les charges, garanties et conditions ordinaires, de droit et de fait en la matière, et notamment sous celles suivantes :

- La société **LOGICIL** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **SLE HABITAT** pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations, aménagements et objets mobiliers.
- La société **LOGICIL** sera substituée purement et simplement dans les charges et conditions inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous impôts, taxes et contributions, taxes professionnelles, et autres charges de toute nature, auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière à ce que la société **SLE HABITAT** ne puisse être inquiétée et recherchée de ce chef.
- La société **LOGICIL** fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société **SLE HABITAT**, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes ou cotisations seront à sa charge à compter du **1^{er} janvier 2008**.
- Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société **SLE HABITAT**.
- Elle sera subrogée à compter de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice de tous accords passés par la société **SLE HABITAT**, avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés ; en conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.



- La société **LOGICIL** sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports et concernant la branche d'activité apportée.
- La société **SLE HABITAT** devra, à première réquisition de la société **LOGICIL**, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présents apports, et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés. Elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet. La société **LOGICIL** devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits, le ou les mandataires de la société apporteuse ayant tous pouvoirs pour donner toutes signatures qui pourraient être nécessaires à cet effet.
- La société **LOGICIL** sera substituée à la société **SLE HABITAT** dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la société **LOGICIL** sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire. De même, elle effectuera en temps utile toute notification, comme celle nécessitée par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de l'apport. Si nonobstant l'accomplissement des formalités, l'accord ou l'agrément ne devait pas être obtenu, il sera demandé à l'assemblée générale de la société bénéficiaire de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux ajustements conséquents.
- La société bénéficiaire, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.
- Le ou les mandataires de la société **SLE HABITAT** devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société **LOGICIL** comme substituée à la société **SLE HABITAT** dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés.
- La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code général des impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FISCALESIMPÔTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet d'un point de vue fiscal et comptable le 1^{er} janvier 2008.

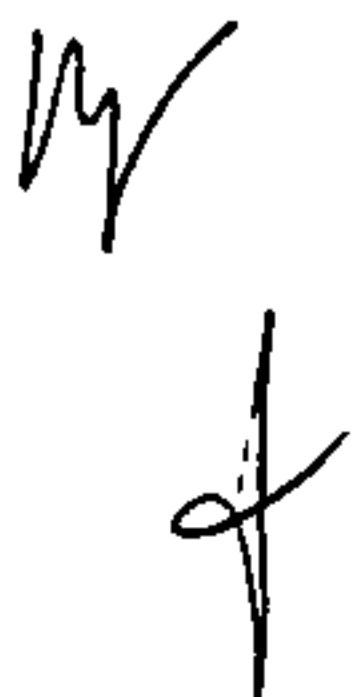
Le présent apport comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts (CGI) et les sociétés déclarent remplir les conditions prévues au §118 de l'instruction 4 H-1-06 du 26 janvier 2006.

Toutefois, dans la mesure où la rémunération des apports ne peut pas être déterminée en fonction de la valeur réelle de la branche apportée et de la société bénéficiaire des apports pour les motifs réglementaires précédemment exposés, les sociétés SLE HABITAT et LOGICIL solliciteront, dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du CGI, la délivrance d'un agrément en vue de l'application à l'opération du régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI.

Sous réserve de la délivrance de l'agrément, les sociétés SLE HABITAT et LOGICIL s'engagent à souscrire les engagements ci-après.

Conformément aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, au regard de l'impôt sur les sociétés, la société **LOGICIL** bénéficiaire de l'apport déclare s'engager à :

- a) reprendre à son passif les provisions figurant dans les comptes de la société apporteuse dont l'imposition est différée et qui se rapporte à la branche complète d'activité apportée;
- b) se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière et, en cas de cession d'un bien amortissable apporté, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- c) calculer le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- d) réintégrer le cas échéant, dans son bénéfice imposable les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables, et ce, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3 d du CGI en appliquant les règles spécifiques édictées aux §118 et suivants de l'instruction précitée 4 H-1-06;



- e) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse;
- f) reprendre, le cas échéant, l'engagement de conservation de deux ans souscrit dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales et grevant des titres de participation compris dans le présent apport ;
- g) se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société apporteuse, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieures soumis au régime prévu par l'article 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient aux éléments transmis au titre de la présente opération;
- j) joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 Septies I du CGI ;
- k) tenir conformément aux dispositions de l'article 54 Septies II du CGI, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

Conformément aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, au regard de l'impôt sur les sociétés, la société **SLE HABITAT** déclare s'engager à :

- a) conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant une durée de 3 ans à compter de la date de réalisation de l'opération;
- b) calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en rémunération de l'apport par référence à la valeur fiscale des éléments d'actifs et de passifs apportés

Enfin, les sociétés SLE HABITAT et LOGICIL s'engagent par avance à respecter l'ensemble des conditions particulières auxquelles la décision d'agrément pourrait subordonner l'application du régime de faveur à l'apport partiel d'actif objet de la présente convention.

ENGAGEMENT RELATIFS A LA TVA

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclare que la présente opération d'apport porte sur une branche complète d'activité susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI.

En conséquence, conformément à ces dispositions, la société bénéficiaire est, aux termes de l'opération d'apport objet des présentes, réputée continuer la personne de la société apporteuse.

La société bénéficiaire s'oblige donc, notamment, à procéder le cas échéant aux régularisations de la taxe déduite prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse



avait continué à utiliser le bien et à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis à l'occasion du présent apport.

La société bénéficiaire et la société apporteuse s'engagent également, conformément aux dispositions de l'article 257 bis, à mentionner sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires souscrites au titre du mois de la réalisation effective de la présente opération, le montant total hors taxe des actifs transférés à l'occasion de la présente opération.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause, sera adressée au Service des Impôts des Entreprises dont relève la société bénéficiaire.

DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la société **SLE HABITAT** représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts. En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de € 500 en vertu des dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SOCIALES

La société **LOGICIL** reprendra, conformément à l'article L 122-12 alinéa 2 du Code du travail, la totalité du personnel affecté à la branche d'activité apportée dont le contrat de travail est en cours à la date de l'apport en se substituant purement et simplement à la société **SLE HABITAT** dans ses obligations à l'égard de ce personnel.

A la date de signature des présentes, il n'y a pas de salariés chez **SLE HABITAT**.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

1) DECLARATIONS

Monsieur Philippe REMIGNON, ès qualité, déclare, que :

- La société **SLE HABITAT** est propriétaire de la branche d'activité apportée.
- La société **SLE HABITAT** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective.
- Les deux sociétés ont leur siège en France et sont de nationalité française.
- Le fond de commerce objet de l'apport est libre de tous privilège et nantissement.



2) AVIS PREALABLE DE L'UESL

Par délibération en date du 20 février 2008, le Conseil d'Administration de l'Union d'Economie Sociale du Logement a donné un avis favorable au présent apport partiel d'actifs conformément aux dispositions de l'article L.313-19-4° du CCH.

3) CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Acceptation et approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société **SLE HABITAT** du présent apport partiel d'actif,
- Acceptation et approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société **LOGICIL** de l'évaluation des présents apports et de l'augmentation de capital qui en résulte,
- Notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société **LOGICIL**

A défaut de réalisation de ces conditions avant le 31 décembre 2008, le présent acte serait considéré comme caduc.

3) FORMALITES

La société **LOGICIL** accomplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relative aux apports effectués par la société **SLE HABITAT**.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle accomplira, d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

4) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société **LOGICIL** ainsi que son représentant l'y oblige.



5) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes des procès-verbaux qui en seraient la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège qu'elles représentent.

6) POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

7) MENTIONS D'ANNEXE

Le présent projet comprend les annexes suivantes qui ont été visées par les parties :

Annexe 1 : Comptes des sociétés SLE HABITAT et LOGICIL au 31 décembre 2007

Annexe 2 : Liste des baux emphytéotiques transférés

Annexe 3 : Liste du patrimoine en service apporté (à titre indicatif).

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le 4 avril 2008.

En 9 exemplaires originaux.

Enregistré à : **S.I.E DE ROUBAIX NORD**

Le 07/04/2008 Bordereau n°2008/327 Case n°18

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Anne BOCKSTAL
Agent des Impôts

Pour la société SLE HABITAT,

Monsieur Philippe REMIGNON, Directeur Général

Pour la société LOGICIL,

Monsieur Jean QUENSIERRE, Président

ANNEXE 1

COMPTES DES SOCIETES SLE HABITAT ET LOGICIL AU 31 DECEMBRE 2007

situation de l'apporteur :		SLE HABITAT		LOGICIL	
Actif au 31-12-2007		loyers + accession + non affecté		APPORTS*	
Total avant apport		VNC		VNC	
Baux emphytéotiques	28 234	0	28 233,73		
terrains nus	5 036 143	596 216	4 439 926,31		28 234
terrains bâtis	41 261 870	2 640 186	38 621 683,72		4 439 926
immeubles de rapport	305 745 584	44 312 691	261 432 893,06		38 621 684
travaux d'amélioration	44 534 941	13 146 714	31 388 227,14		261 432 893
bâiments administratifs	331 604	0	331 604,17		112 555 295
installations générales	0	0	0,00		439 591
autres ensembles	5 949 903	986	5 948 916,95		0
terrains en cours	2 699 072	565 908	2 133 164,62		21 041 490
Constructions en cours	43 071 963	5 131 906	37 940 056,95		15 092 573
avances et acomptes sur immob	1 762 494	126 733	1 635 761,06		2 133 165
immob corporelles et incorporelles	450 421 808	66 521 341	383 900 467,71		0
immobilisations financières	11 946 385	9 831 744	2 114 641,00		37 940 057
ACTIF IMMOBILISE	462 368 193	76 353 084	386 015 108,71		1 635 761
stocks et en-cours (accession)	21 966 584	4 189 255	17 777 329,21		0
Créances	32 694 154	8 619 894	24 074 269,74		716 033 390
Trésor et placements (nette des banques créditrices)	49 639 802	15 400 089	34 239 713,40		2 114 641
ACTIF TOTAL	566 668 733	104 562 312	462 106 421,06		332 132 922
Passif au 31-12-2007					
Capital	120 000				383 900 468
Réserves et primes de fusion	30 700 839				2 114 641
Report à nouveau	0				0
Résultat	15 727 711				718 148 031
Actif net =>	46 548 550	0	0		332 132 922
Subventions d'investissements	38 903 586	9 765 144	29 138 441,38		0
Capitaux propres =>	85 452 136	9 765 144	29 138 441,38		0
Provisions pour risques et charges	25 331 802	1 488 019	23 843 782,55		17 777 329
Dettes financières (sans banques créditrices)	417 768 275	56 312 135	361 456 139,63		26 937 585
autres dettes et produits constatés avance	38 116 521	15 341 481	22 775 039,88		17 777 329
PASSIF TOTAL	566 668 733	82 906 780	437 213 403,44		2 863 315
- subventions d'investissements			-29 138 441,38		34 239 713
Résultat de l'apport actif LT - passif LT=>	0	31 420 677	54 031 459,00		762 862 945
valeur de l'action=>	20,00 €	soit =>	2 552 561,00 actions		334 996 238
			soit une prime d'apport =>		462 106 421
situation du bénéficiaire :					
Actif au 31-12-2007		Total avant apport		Rémunération APPORTS	
VNC		VNC		VNC	
immob corporelles et incorporelles	521 743 299				
immobilisations financières	11 430 708				
ACTIF IMMOBILISE	533 174 007				
stocks et en-cours (accession)	22 249 033				
Créances	42 808 268				
Trésor et placements (nette des banques créditrices)	86 030 899				
ACTIF TOTAL	684 262 207				
Passif au 31-12-2007					
Capital	80 000				
Réserves et primes d'émission	169 760 549				
Report à nouveau	0				
Résultat	32 506 184				
Actif net =>	202 346 733				
Subventions d'investissements	52 685 476				
Capitaux propres =>	255 032 209				
Provisions pour risques et charges	35 479 158				
Dettes financières (sans banques créditrices)	348 128 148				
autres dettes et produits constatés avance	45 622 693				
PASSIF TOTAL	684 262 207				
contrôle =>	0				

ANNEXE 2

LISTE DES BAUX EMPHYTEOTIQUES

N°	N° Fin	HP1	Nb Lgts	Désignation	Commune	Nature du Bail	Nature	Objet du Bail	Durée	Montant	Date paiement	Date début	Date	Date fin
1	U0070101	2026	1	26, rue Roger Salengro	LA MADELEINE, 26, rue Roger Salengro	Réhabilitation	la réhabilitation d'un logement	réhabilitation	40	0,15 €	Inconnu	25 juin 2004	25 juin 2004	24/06/2044
2	2095	2095	15	Rue Grande Campagne	TEMPLEUVE - Lieudit "Rue Grande Campagne"	Construction	la construction de 15 logements	construction	50	0,15 €	1-janv	1 novembre 1998	01 novembre 1998	30/10/2048
3	2104	2104	1	158, rue du Prés Catalan	LA MADELEINE, 158 rue du Prés Catalan	Réhabilitation	la réhabilitation d'un logement	réhabilitation	40	650,00 €	01-juil	8 octobre 2004	08 octobre 2004	07/10/2044
4	2172	2172	2	22, rue de Dunkerque	GRAVELINES, 22, rue de Dunkerque	Construction	la construction de 2 logements	construction	40	0,15 €	01-janv	30 août 2001	30 août 2001	30/08/2041
5	2210	2210	39	34 rue Gantois	LILLE, 34 rue Gantois	Réhabilitation	la réhabilitation de 39 logements	réhabilitation	40	40,00 €	08-mai	8 mai 2006	08 mai 2006	08/05/2046
6	2350	2350	1	132, rue Roger Salengro	LA MADELEINE, 132 rue Roger Salengro	Réhabilitation	la réhabilitation d'un logement	réhabilitation	40	203,00 €	01-juil	22 juillet 2004	22 juillet 2004	22/07/2044
7	2351	2351	1	27, rue Roger Salengro	LA MADELEINE, 27 rue Roger Salengro	Réhabilitation	la réhabilitation d'un logement	réhabilitation	40	400,00 €	01-juil	20 décembre 2004	20 décembre 2004	20/12/2044
8	33143	3143	10	impasse Saint Augustin	HAUBOURDIN, impasse Saint Augustin	Construction	la construction de 10 logements	construction	50	0,15 €	Inconnu	1 octobre 1979	01 octobre 1979	30/09/2029
9	33251	3251	30	rue du Béguinage	SAINGHIN M, rue du Béguinage	Emphytéotique	la construction de 30 logements	construction			Inconnu	1979	1979	
10	33257	3257	32	La Treille - 39 rue de la Monnaie	LILLE, La Treille - 39 rue de la Monnaie	Construction	la construction de 32 logements	réhabilitation	50	0,15 €	31-déc	5 juillet 1988	05 juillet 1988	05/07/1988
11	33353	3353	1	9, rue Bomart	LA MADELEINE, 9 rue Bomart	Réhabilitation	la réhabilitation d'un logement	réhabilitation	30	0,15 €	1-janv	1 janvier 1995	01 janvier 1995	31/12/2024
12	33358	3358	1	9, impasse Bomart	LA MADELEINE, 9 impasse Bomart	Réhabilitation	la réhabilitation d'un logement	réhabilitation	30	0,15 €	1-janv	1 janvier 1995	01 janvier 1995	31/12/2024
13	33360	3360	55	Pont de bois - av. Baudouin IX	VILLENEUVE D'ASCQ, Pont de bois - av. Baudouin IX	Construction	la construction de 55 logements	construction	70	49 914,86 €	payé	21 novembre 1975	21 novembre 1975	20/11/2045
14	3403	3403	36	Templeuve - Le Village	TEMPLEUVE - Le Village	Construction	la construction de 36 logements	construction	65	- €	Inconnu	1 mars 1976	01 mars 1976	01/03/2041
15	33437	3437 & 3490	144	Les Hautes Voies	MARCO EN BAROEUL, Les Hautes Voies	Construction	la construction de 144 logements	construction	70	12 254,31 €	01-juin	19 juin 1981	19 juin 1981	18/06/2051
16	33482	3482	24	Béguinage - rue A. Renard	AVELIN, Béguinage - rue A. Renard	Construction	la construction de 24 logements	construction	55	3 048,98 €	01-avr	1 avril 1986	01 avril 1986	31/03/2041
17	33605	3605	7	Allée Fleure	FRETIN, Allée Fleure	Construction	la construction de 7 logements	construction	45	0,15 €	01-janv	30 mai 1995	30 mai 1995	29/05/2040
18	33636	3636	65	Residence Samain	LA MADELEINE, Résidence Samain rue du Gal De Gaulle	Construction	la construction de 65 logements	construction	45	22 867,35 €	31-déc	1 février 1991	01 février 1991	31/01/2036
19	33643	3643	16	rue A. Renard	VILLENEUVE D'ASCQ, rue A. Renard	Construction	la construction de 16 logements	construction	60	0,15 €	01-déc	20 décembre 1990	20 décembre 1990	19/12/2050
20	33741	3741 & 2098	10	place du Nouveau Canteleu	LAMBERSART, place du Nouveau Canteleu	Construction	logements & et un foyer-logements	construction	70	0,15 €	1-janv	25 octobre 1996	25 octobre 1996	24/10/2086
21	3755	3755	14	Avenue Marx Dormoy	RONCHIN, Avenue Marx Dormoy	Construction	la construction de 14 logements	construction	50	0,15 €	Inconnu	1 janvier 1999	01 janvier 1999	31/12/2049
22	3762	3762	9	15 Rue Boujembois	LILLE, 15 Rue Boujembois	Réhabilitation	la réhabilitation de 9 logements		40	- €	Inconnu	1 janvier 1992	01 janvier 1992	31/12/2031
24	33807	3807	12	1719 rue du Marché	LILLE, 1719 rue du Marché	Construction	la construction de 12 logements	construction	50	0,15 €	01-janv	7 février 1995	07 février 1995	06/02/2045
25	33829	3829	8	49 à 59 Rue Renard	AVELIN, 49 à 59 Rue Renard	Construction	la construction de 8 logements	construction	55	1 265,33 €	01-janv	28 juillet 1994	28 juillet 1994	31/12/2049
26	33830	3830	29	Centrale des Oeuvres	LILLE, Centrale des Oeuvres	Construction	la construction de 29 logements	construction	42	0,15 €	31-déc	20 février 1990	20 février 1990	19/02/2032
27	33891	3891	27	rue Gaston Leroy	ORCHIES, rue Gaston Leroy	Construction	la construction de 27 logements	construction	50	0,15 €	01-janv	12 février 1992	12 février 1992	11/01/2042
28	6223	6223	16	gendarmene rue Boudenez	VILLENEUVE D'ASCQ, gendarmene rue Boudenez	Construction	la construction de 16 logements	construction	99	0,15 €	31-déc	1 janvier 1970	01 janvier 1970	31/12 2070

ANNEXE 3

LISTE DU PATRIMOINE EN SERVICE APORTE (à titre indicatif)

HP1	Dénomination	VNC	Estimation Domaines	Ant. relais	Annexes	Foyer / Rés.	Loc. Comm.	Logements	Loc. Coll.	Stations	Loc. tech.	Total
2001	LESQUIN-COUR DL BRASSERI	85 970						1				1
2002	PERENCHIES-R D/RESISTANT	1 439 056						36				36
2003	PERENCHIES-R GAL LECLERC	91 424								9		9
2004	LILLE-RUE D'EMMERIN	1 601 427						34		34		68
2005	LILLE-RUE ST AMAND	70 903						1				2
2006	MARCO EN BL-R. A BONPAIN	106 880			1			3				4
2007	LILLE-RUE D'ORAN	71 932			1			1				2
2008	LESQUIN-RUE GHESQUIERE	83 684			1			1				2
2010	LAMBERSART-PACOT VANDRAC	312 121						48				48
2011	V.ASCQ-RESIDENCE	868 042					3	251				254
2012	LILLE-BAS LIEVIN	139 371						2				2
2013	LOMME-RUE DE LA LIBERTE	77 198						1				1
2014	LILLE-RUE D'EYLAU	64 550						1				1
2016	LEZENNES-JB DEFAUX	70 218						1				1
2021	LILLE-RUE JULES BRETON	86 737			1			1				2
2022	HOUQ ANCOISNE-POUILLERIE	923 039						10		10		20
2024	LOOS-RES. DES COMPAGNONS	1 018 415						15		17		32
2025	H.ANCOISNE - 8 MAI 1945	1 253 108						19		28		47
2026	LA MADELEINE-28 SALENGRO	64 667			1			1				2
2027	MARCO EN BL-DELCENSERIE	68 603			1			1				2
2028	LILLE-CITE CASSEVILLE	36 072			1			1				2
2029	FACHES/THU-RUE J GUESDE	56 812			1			1				2
2031	WATTIGNIES-21 J JAURES	78 128			1			1				2
2032	LEZENNES-79 RUE CHANZY	75 828			1			1				2
2033	H/HAUBOURD-ZAC DU FORT	674 878			15			15		11		41
2036	LOMME-RUE WULVERICK	42 250			1			1				2
2037	LAMBERSART-RUE VAILLANT	173 736						1				1
2038	MARCO EN BL-RUE G.PERI	62 325			1			1		1		3
2039	PERENCHIES-GAL LECLERC	53 555					1					1
2040	LAMBERSART-R.G BOIDIN	60 071			1			1				2
2041	LILLE-RUE D VERHAEGHE	61 297						1				1
2042	RONCHIN-RUE DE BOUVINES	77 566			1			1				2
2043	LILLE-RUE D'ARRAS	0								27		27
2044	SECLIN-CHARLES DUPORT	2 193 144			20			24		20		64
2045	ANNOEULLIN-RUE SALENGRO	48 441						1				1
2046	H.ANCOISNE-CITE PLOUVIER	213 064						4				4
2047	H/HAUBOURD-ZAC DU FORT	695 067			15			15		12		42
2048	LILLE-RUE COURMONT	104 673			1			3				4
2049	LILLE-RUE COURMONT	2 608 174						36		36		72
2050	LOMME-RUE E PETITPREZ	60 029			1			1				2
2052	LILLE-R DE L'ARBRISSEAU	71 208			1			1				2
2053	WAMBRECHIES-QUESNOY	2 263 390						30		30		60
2054	ST POL/MER-RES J GOUJON	525 392						12				12
2055	LOMME-MONT A CAMP	1 519 667						26		26		52
2056	RONCHIN-RUE S CARNOT	74 773			1			1		1		3
2058	LILLE-RUE G NADAUD	61 231			1			1				2
2059	L/MADELEIN-ZAC CHAPELLE	0					2					2
2060	MARCO-RUES DE LA CAPELLE	779 818			12			12		12		36
2062	H ANCOISNE-HARO TAZIEFF	760 563			12			12		12		36
2063	LOOS-R THIRION-FERON	65 269			2			1				3
2064	LILLE-RUE DE LYON	63 945						1				1
2065	H ANCOISNE-R. RESISTANCE	62 888			1			1				2
2066	LEZENNES-RUE MEUNIERS	145 405			2			4				6
2067	LILLE-RUE A RIBOT	69 733			1			1				2
2068	LOOS-RUE DU DR CALMETTE	98 840						2		1		3
2069	WAVRIN-RUE DE LAROME	1 114 100			20			20		20		60
2070	MERLIMONT-R.CHARDONNERET	58 687	70 000		1			1				2
2071	LILLE-R DU FOUR A CHAUX	69 118			1			1				2
2072	LILLE-R DU GROS GERARD	50 509						1				1
2073	LILLE-RUE A. SAMAIN	67 251						1				1
2074	HELLEMES-RUE LESCORNEZ	63 735			1			1				2
2075	LILLE-RUE A CARREL	370 950						7		7		14
2076	LILLE-R LAFAYETTE	74 132			1			1				2
2077	LOOS-RUE PAUL DOUMER	85 017			1			1				2
2078	LILLE-RUE DE FONTENOY	3 653 180						51		57		108
2079	HOUQ ANCOISNE-G LAMPIN	928 439			8			8		8		24
2080	LILLE-130 BD V HUGO	3 878 645					1	75		1	97	174
2081	LILLE-BD 128 V.HUGO	119 837						4				4
2082	LILLE-RUE DE LA DIGUE	0								1		1
2084	LILLE-BD D'ALSACE	35 030						1				1
2085	LAMBERSART-PACOT VANDRAC	0			1							1
2086	LOOS-ANTENNE	0			1							1
2087	MARQUETTE-ANTENNE	0			1							1
2088	WATTIGNIES-ANTENNE	0			1							1
2089	V.ASCQ-ANTENNE	0			1							1
2090	LAMBERSART-RUE F.REBOUX	53 752			1			1				2
2091	LAMBERSART-RUE G BOUVEUR	68 888						1				1
2092	LOOS-RUE CLEMENCEAU	71 826						1				1
2094	HELLEMES-RUE R.SALENGRO	921 025						17		19		36
2095	TEMPLEUVE-RUE DU ZECART	749 139			15			15		10		40
2096	LILLE-RUE DES MEUNIERS	438 179						8				8
2097	LILLE-RUE DE RIVOLI	45 957			1			1				2
2098	LAMBERSART-RUE J D'ARC	0				21						21
2099	MARQUETTE-R DE L'ABBAYE	59 832			1			1				2
2100	LOOS-COUR REMY	222 064			1			3				4
2101	WAVRIN-RUE POINCARE	85 913			1			1				2
2102	LOOS-RUE J J ROUSSEAU	68 695			1			1				2
2103	LILLE-RUE BACON	67 850			1			1				2
2104	LA MADELEINE - PRE CADEL	55 524						1				1
2105	LAMBERSART-R DE ST ANDRE	42 966			2			1				3
2106	LILLE-RUE MOILLET	83 072			1			1				2
2107	LILLE-RUE MIRABEAU	33 087						1				1
2108	WAMCHIES-R. PONT LEVIS	50 447						1				1
2110	LOOS-RUE MARECHAL FOCH	532 897					1	6		11		18
2111	LESQUIN-COUR DL BRASSERI	102 860			1			1				2
2112	LILLE-RUE CORNEILLE	57 961						1				1
2113	LOMME-RUE E DESCAMPS	91 324			2			1				3
2116	LILLE-RUE DU MAL ASSIS	591 400						14		11		25
2117	LOMME-RUE E PETITPREZ	85 173			1			1				2
2118	LILLE-ILOT OGAN	0								56		56
2119	MARCO EN BL-RUE PASTEUR	0				12				0		18
2120	WATTIGNIES-21 R PASTEUR	82 743						1				1
2121	LESQUIN-CREUSOT/THOMSON	694 278			12			12		12		36
2122	RONCHIN-RUE JEAN JAURES	149 683			1			2				3
2124	LILLE-RUE VAN HENDE	732 949						23				23
2125	LILLE-74 RUE DE CONDE	1 534 640						21		12		33
2126	MONS EN BL-ANTENNE	0			1							1
2127	RONCHIN-ANTENNE	0			1							1
2128	LILLE-RUE DE LYON	43 219			1			1				2
2129	LILLE-RUE L GARREAU	86 899						1				1
2130	SECLIN-RUE FOURCHON	439 498						12				12
2131	LOOS-RUES JEAN ZAY	751 654						8		16		24
2132	LILLE-RUE J J ROUSSEAU	66 938						1				1
2133	LEZENNES-LES CARRIERS	1 069 436						18		18		36
2134	LILLE-ANTENNE	0			1							1
2135	LOOS-RUES WASQUEZ LALO	211 269			2			2				4
2136	LOOS-SQUARE JEAN MONNET	456 386						9				9

M
J

HP1	Dénomination	VNC	Estimation Domaines	Ant. relais	Annexes	Foyer / Rés.	Loc. Comm.	Logements	Loc. Coll.	Stationnements	Loc. tech.	Total
2137	LILLE-RUE ST BERNARD	71 627			1			1				2
2139	LILLE-RUE BRANLY	76 844			1			1				2
2140	LILLE-BO DE STRASBOURG	41 847						1				1
2141	HELLEMMES-RUE P. LAFARGUE	81 884						1				1
2142	MARQUETTE-ANTENNE	0		1								1
2143	LESQUIN-ANTENNE	0		1								1
2144	WATTIGNIES-ANTENNE	0		1								1
2146	LESQUIN-RUE P. BRIZON	780 916						10		16		32
2147	LEZENNES-RUE CHANZY	77 710			1			1				2
2148	LILLE-ANTENNE	0		1								1
2149	MARQUETTE-RUE FROISSART	57 450			1			1		1		3
2150	HELLEMMES-RUE JEAN BART	64 930						1				1
2151	MARCO EN BL-CITE CARLIER	219 558			8			8		8		24
2152	LILLE-RUE PIERRE LEGRAND	159 843						3				3
2153	LILLE-RUE JULES BRETON	77 228						1				1
2154	HELLEMMES-RUE ENGRAND	68 800			1			1				2
2156	LAMBERSART-PACOT VAND II	3 583 311		1			5	455	1			462
2157	V.ASCO-RESIDENCE II	162 406						44	1	16		61
2158	MONS EN BL-NOUVEAU II	1 118 287						359	8			367
2159	MONS EN BL-NOUVEAU III	453 617						194				194
2160	WATTIGNIES-ZUP II	997 899						184				184
2161	WATTIGNIES-ZUP III	871 717						188			2	190
2162	MONS EN BL-NOUVEAU II	290 952						100				100
2163	MONS EN BL-NOUVEAU II	1 994 994						112				112
2164	WATTIGNIES-ZUP II	1 272 407						94	1			95
2165	WATTIGNIES-ZUP II	629 350						52	1			53
2166	WATTIGNIES-ZUP	52 878						11				11
2167	WATTIGNIES-ZUP	882 718						208	1			209
2168	RONCHIN-RUE DIDEROT	2 183 348			30			30		30		90
2169	H.ANCOISNE-R.SALENGRO	60 227						1				1
2170	LESQUIN-RUE DES MARTYRS	78 324						1				1
2171	MARCO-RUE F.VILLON	731 861						8		8		16
2172	GRAVELINES-RUE DUNKERQUE	134 028						2				2
2173	AVELIN-RUE DU MEUNIER	993 005			12			12		12		36
2174	LILLE-RUE DE THUMESNIL	1 262 038						24		24		48
2175	WATTIGNIES-J.JAURES	61 154						1				1
2176	LILLE-RUE DE LA JUSTICE	0					1					1
2177	RONCHIN-RUE R.SALENGRO	90 881						1				1
2178	PONT/MARCO-BEAUX JARDINS	483 501						5		5		10
2180	LESQUIN-RUE DE LA GARE	283 608						4				4
2181	LILLE-16 TOURVILLE	85 896						1				1
2182	LILLE-RUE DU LONG POT	80 542			1			1				2
2183	MARCO-131 DELCENSERIE	150 745						2				2
2184	WATTIGNIES-CLEMENCEAU	106 792			1			1				2
2185	L/MADELEINE-VERNET ET	379 859						4		4		8
2186	WAMBRECHIES-MARQUETTE	1 911 553						23		23		46
2187	FACHES/THU-HAUBOURDIN	517 289						5		5		10
2188	FACHES/THU-HAUBOURDIN	1 980 039			20			20		20		60
2189	ORCHIES-RUE F. HERBO	2 061 876						31		31		62
2190	DON-RUE HELVE	297 222			4			4				8
2191	ST ANDRE-RUE SADI CARNOT	1 055 762						12		15		27
2192	FENAIN-RUE DES BLEUETS	1 641 592			17			17		17		51
2194	HAUBOURDIN-DR SCHWEITZER	863 433						9		9		18
2195	HELLEMMES-RUE JACQUARD	1 358 942						10		10		20
2196	LA MADELEINE BOMART 2	638 882						9		9		18
2197	LOOS-RUE LAMARTINE	1 167 873						15		15		30
2199	FACHES/THU-RUE NUNGESSER	778 329			5			10		11		26
2200	LOOS-RUE LAMARTINE	1 185 458						12		12		24
2202	L'OMME-MONT A CAMP/JAURES	1 310 354						16	1	16		33
2203	L/MADELEINE-QUARE VOSGES	1 306 757						18		19		37
2204	WATTIGNIES-LAENNEC	1 967 801			16			16		16		48
2205	LESQUIN-HAISNE ST PIERRE	97 442						1				1
2206	DON-RUE ANDRE LE LONG	0			10			14		11		35
2210	LILLE-GANTOIS & MEUNERS	0						39				39
2212	TOUFFLERS-RUE CENSE	0						14		13		27
2214	HAUBOURDIN-A POTIE	640 868			6			6		6		18
2215	LA MADELEINE-BOMART 2	1 019 732						8		8		16
2218	FACHES CHEMIN MARGUERITO	1 388 089						16		25		41
2219	A LES MARAIS-FOUSTEAU	1 094 229						16		16		32
2220	HOUPLIN ANCOISNE	0			1			1		1		3
2231	LAMBERSART-VERLINGHEM	0							1			1
2346	LILLE-RUE DE CAMBRAI	19 680						1				1
2349	BAUVIN-JEAN JAURES	311 845						3				3
2350	LA MADELEINE-132SALENGRO	48 405						1				1
2351	LA MADELEINE-27 SALENGRO	56 307						1				1
2352	LESQUIN - RUE DU CREUSOT	1 091 010			2			16		16		34
2353	LESQUIN-14 RUE STORME	91 818						1				1
2354	LAMBERSART-65b LAVOISIER	88 431						1				1
2355	LESQUIN - RUE FAIDHERBE	487 427			4			8		4		14
2356	LILLE - RUE COUSTOU	853 153						11		11		22
2528	L'OMME ACACIAS	799 194			10			10		10		30
2527	RONCHIN	124 119						2				2
2529	ENNEVELIN-CLOS SAULES	779 995						9		9		18
2530	LAMBERSART - G BOUVEUR	170 107						4				4
2532	LAMBERSART-BEG ECUREUIL	2 347 560						41	1			42
3001	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	322 499			27			63				90
3004	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	129 747			12			18				30
3005	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	3 153			1			9		1		11
3008	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	120 896			16			33				49
3011	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	359 666			11			11				22
3012	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	327 665			25			25				50
3013	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	50 872			7			40				47
3014	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	99						5				5
3017	LILLE-RUE DE CANTELEU	1 809			2			18				20
3018	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	76 001			14			14				28
3019	L'OMME-MARAIS/EX-LOMMOISE	15 047			3			10				13
3020	SEQUEDIN-CHEMIN NOIR	18 227						6				6
3039	LOOS-RUE PASTEUR	7 148						8				8
3045	CARNIN-RUE S CORDIER	807 228			14			14		14		42
3052	LAUW/PLANQUE-RUE CURIE	5 863			2			2				4
3058	WAMB/CHIES-AVE MAL JUIN	473 087			20			20		1		41
3061	LOOS-RES PASTEUR	135 256						30				30
3071	LILLE-RUE J B CLEMENT	61 794						100	1			101
3076	MONS EN BL-LES SARTS	163 780		1				132				133
3077	LOOS-BARBUSSE	127 198						123				123
3079	LILLE-FG SUD/OP MILLION	313 704						95				95
3080	WAVRIN-RUE DU MARAIS	117 788			10			25				35
3085	ST ANDRE-SQU RENAISSANCE	23 643			29			29				58
3087	LILLE-J VERNE	103 244						48				48
3088	MARCO EN BL-CLEMENCEAU	437 435			60			60		14		134
3091	WAMB/CHIES-AVE CLEMENCEAU	74 828			1			19				20
3099	RONCHIN-RUE DU COMMERCE	172 694		1				80				81
3101	CKERQUE/BR-FERRER/BERTHE	25 440						3				3
3104	PF PHILIP-BROSSOL HUGO	105 622			32			36				68
3114	LILLE-RUE DE L'EPINETTE	28 718						30				30
3115	LILLE-IMP BLERIOT	142 914						32				32
3117	V.ASCO-RESIDENCE	281 142						62		13		75
3120	LOOS-CLEMENCEAU	623 499						248				248
3125	V.ASCO-RESIDENCE	792 788						178	2	1		181
3127	LILLE-GASSENDI	94 708						70				70
3128	MARCO EN BL-RES CLEMENCE	480 363						183	1	32		216
3129	CAMBRAI-CITE D'ESNES	128 311			12			15		3		30

M
d

HP1	Dénomination	VNC	Estimation Domaines	Ant. relais	Annexes	Foyer / Rés.	Loc. Comm.	Logements	Loc. Coll.	Stationnements	Loc. tech.	Total
3130	LOMME-LA MITTERIE	758 449						112				112
3132	MONCHECOUR-CITE TRINITE	322 175						10		10		20
3134	MARCO EN BL-RES CLEMENCE	399 402						180	4	28		192
3136	ST ANDRE-SAURISSE	40 737						5		5		10
3139	LOOS-LELIEVRE	31 172						32				32
3141	PERENCHIES-CARNOLECOCO	9 424			24			24				48
3143	HAUBOURDIN-ST AUGUSTIN	177 575						10				10
3144	LAMBERSART-PACOT VANDRAC	451 013			20			20		20		60
3145	LAMBERSART-PACOT VANDRAC	2 067 132					1	274				275
3146	V.ASCQ-RESIDENCE	219 621						68		33		101
3149	ST ANDRE-BEGUINAGE	490 534						28				28
3155	MARCO EN BL-RES CLEMENCE	338 728						124	5	24		153
3156	PERENCHIES-RUE D'ARTOIS	448 937						70				70
3157	LILLE-L'ARBRISSEAU	121 775						58	1			59
3158	MARCO EN BL-RES CLEMENCE	54 322						44		24		68
3161	V.ASCQ-RESIDENCE	2 051 325						452	3	42		497
3162	LOOS-RUE L. THIRIEZ	144 680						22				22
3163	LILLE-RES SUD	482 329			34		4	310				348
3165	V.ASCQ-RESIDENCE	194 481			9			9		9		27
3168	V.ASCQ-RESIDENCE	593 368						129				129
3174	ANHIERS-LOT. DU MOULIN	1 384 785			58			58		42		158
3176	LAMBERSART-RUE P. NUYTEN	8 417			1			1		1		3
3177	LILLE-LAZARRE GARREAU	243 118						60				60
3178	V.ASCQ-LA POSTE	2 240 793		2				539	4			545
3179	MONS EN BL-NOUVEAU MONS	1 126 779						312	10			322
3180	OSTRICOURT-CITE CELIBATA	371 334			8			18		13		39
3181	ANHIERS-LOT DU MOULIN	389 204			3			12		6		21
3182	V.ASCQ-POSTE	152 667			12			12		12		36
3183	MONS EN BL-NOUVEAU MONS	290 189			13			13		13		39
3187	PERENCHIES-VIEUX CHATEAU	205 741						13				13
3188	MARQUETTE-LES AVIATEURS	1 265 927		1				110				111
3196	PROVILLE-CITE BERTRAND	246 644			3			12				15
3202	PF PHILIP-RUE R. SALENGRO	28 992						1				1
3204	MARCO EN BL-DELCEUSERIE	726 687						14		14		28
3205	LILLE-RUE MEUREIN	82 134						3				3
3206	TEMPLEUVE-LES RUE/ DU BOIS	585 805			23			23		13		59
3207	SAINGHIN/M-RUE NEUVE	12 819			4			4				8
3208	RONCHIN-RUE NOTRE DAME	55 950			1			1				2
3209	ST ANDRE-RES VERTE FEUIL	1 068 420		1				111	1			113
3210	HELLEMES-RUE PASTEUR	52 441						1				1
3211	LOMME-RUE J. JAURES	57 291			1			1				2
3212	LILLE-RUE DE THIONVILLE	26 185						4				4
3213	SALOME-RUE ST MICHEL S/L	251 368			8			8		8		24
3215	RONCHIN-RUE PASTEUR	83 366			1			1				2
3216	LILLE-RUE DESTALLEURS	286 642			12			12				24
3220	LOON PLAGE-LA VACQUERIE	946 555			1			30		30		61
3224	LAMBERSART-RUE DU BOURG	148 057			3			14		14		31
3225	LILLE-RUE MEDITERRANEE	93 101						47				47
3226	PROVILLE-CITE BERTRAND	827 735			10			28		14		52
3235	WATTIGNIES-ZUP	1 200 739						228				228
3236	LA BASSEE-CERIS/TILLEULS	2 059 971						127	2			129
3237	MONCHECOUR-RES FAIDHERBE	286 082			3			13		8		24
3238	MONCHECOUR-RES FAIDHERBE	473 984			5			17		13		35
3239	WAVRIN-RUE DU 1ER MAI	487 235						18		5		21
3240	WAVRIN-RUE R. SALENGRO	458 649						14		12		26
3241	V.ASCQ-RESIDENCE	556 227			21			42		42		105
3250	MONS EN BL-NOUVEAU MONS	133 338						38	1			39
3251	SAINGHIN/M-BEGUINAGE	62 724						30				30
3252	LILLE-RUE DE L'EUROPE	93 785						51				51
3254	LA BASSEE-RUE D'ACACIAS	346 584			12			12		12		36
3256	MONS EN BL-LES PROVINCES	116 208						22		22		44
3257	LILLE-LA TREILLE	540 688						32				32
3258	MONS EN BL-NOUVEAU MONS	263 973						69				69
3259	WATTIGNIES-ZUP	2 489 994						198				198
3264	ST ANDRE-RES MAL LECLERC	1 726 266						101				101
3270	LOMME-LA MITTERIE	618 653		1				128				129
3275	LOMME-LA MITTERIE	1 360 076						72				72
3277	WATTIGNIES-ZUP	1 226 159						77				77
3282	WATTIGNIES-ZUP	83 747						30				30
3285	LOMME-G. DELORY	129 402						16				16
3286	WATTIGNIES-ZUP	909 759			14			50		50		114
3290	LILLE-RES JACQUARD	1 340 444						107	1	119	1	228
3291	LAMBERSART-RUE E ROSTAND	359 753					1	49				50
3294	LILLE-MAGENTA/FOMBELLE	1 338 333					2	184	2			188
3298	WAMB/CHIES-VENT DE BISE	294 260			17			52				69
3300	MARCO EN BL-GPE A TORGUE	546 024		1				96	2			99
3303	RONCHIN-RUE J. JAURES	51 620			1			1		2		2
3304	V.ASCQ-FERME ST SAUVEUR	141 979						12		12		24
3305	LA BASSEE-RUE DE LILLE	41 581			1			1				2
3306	LA BASSEE-CHEM D'ILLIES	40 316			1			1				2
3308	LILLE-RUE PHILADELPHIE	66 576			1			1				2
3309	LAMBERSART-RUE E ROSTAND	450 868						44	1			45
3310	HELLEMES-RUE E DOLET	2 271 252						220	1			221
3313	PERENCHIES-RES EUROPE	1 032 598						129		48		177
3315	LESQUIN-RESIDENCE BONIN	425 146						49				49
3316	MONS EN BL-NOUVEAU MONS	139 559			16			25		9		50
3318	SECLIN-RES DU PARC	490 819						68		40		108
3319	LILLE-RUE DANTON	53 888			1			1				2
3320	RONCHIN-RUE H. GHESQUIERE	54 802			1			1				2
3327	WATTIGNIES-ZUP	947 200						202	1			203
3328	WATTIGNIES-ZUP	671 675			8			36		28		72
3332	RONCHIN-RES J. ROMAINS	1 709 842						165	1	82		248
3335	L/MADELEIN-RES AUBIERS	1 552 465		1				166	1	165		333
3336	L/MADELEIN-BERKEM	416 768						30		30		60
3338	LOMME-RUE KUHLMANN	566 490						24		14		38
3343	LILLE-SOUA BEAU BOUQUET	702 811			12			25		27		64
3345	BAUVIN-RES DE L'ECAILLE	565 193			12			12				24
3347	SAINGHIN/W-ALL D/JARDINS	814 924						40				40
3348	LILLE-RUE DE LA BARRE	67 775			3			4				7
3349	LESQUIN-CARNOT	229 445			6			6		6		18
3350	LILLE-RUE RATISBONNE	65 073						5				5
3351	PERENCHIES-F. MITTERAND	941 039						22				22
3352	LA BASSEE-LES ECUREUILS	979 200			40			40				80
3353	L/MADELEIN-RUE BOMART	25 942			1			1				2
3354	RONCHIN-LE CHAMP DU CERF	5 348 844						480	2			482
3356	HAUBOURDIN-PT BELGIQUE	1 017 879			10			76		2		86
3357	MARQUETTE-RES ST ROCH	1 489 476						182	2			184
3358	L/MADELEIN-IMP BOMART	27 984			1			1				2
3360	V.ASCQ-PONT DE BOIS	227 138						55		13		68
3361	V.ASCQ-FLERS BG FIACRES	5 234 401			27			221	2	98		348
3364	SAINGHIN/M-RUE DR MARTIN	391 027			16			16		16		48
3365	ST ANDRE-RUE VANDAMME	4 348			1			1				2
3367	LILLE-RUE EYLAU/SARRAZIN	1 135 222						48		51		99
3368	WAMB/CHIES-VENT DE BISE	1 218 264						74		32		106
3369	HAUBOURDIN-R CANTERAIN	51 678						1				1
3372	MARQUETTE-RES ST ROCH	103 289			12			12				24
3375	LILLE-CITE LIEVRAUW	463 326			21			21				42
3377	LILLE-RUE DU PONT NEUF	92 165						8				8
3380	LILLE-FOMBELLE/BAILLEUL	998 774						51				51
3382	LA BASSEE-CITE LECOMTE	883 202			19			67	1			87
3385	ST ANDRE-BOIS ST JEAN	401 875						35				35
3392	LILLE-RUE MONTAIGNE	94 317						10				10

M
f

HP1	Dénomination	VNC	Estimation Domaines	Ant. relais	Annexes	Foyer / Rés.	Loc. Comm.	Logements	Loc. Coll.	Stationnements	Loc. tech.	Total
3393	V ASCQ-LES FACULTES	907 011			4			51		25		80
3394	LILLE-RUE DE BOURGOGNE	87 309			1			4				5
3396	LOMME-RUE R.SALENGRO	47 304			1			1				2
3399	HELLEMMES-SENT DU CURE	2 139 695						100	1	85		188
3400	LILLE-RUE CHEV.ESPINARD	47 585			1			1				2
3403	TEMPLEUVE-RES LE VILLAGE	248 991						36				36
3404	L/MADELEIN-R.G.POMPIDOU	200 029			4			4				8
3405	WORMHOUT-RTE DE BERGUES	60 894			1			1				2
3406	MONCHECOUR-RUE J.JAURES	45 824						1		1		2
3408	LILLE-RUE JEANNE D'ARC	22 475						3				3
3410	SANTES-RAMPONNEAU	18 972						1		1		2
3412	LOMME-RES FOCH	856 581						64				64
3413	ILLIES-LE HUS/CAMPAGNAL	206 395			10			10				20
3414	MONCHECOUR-RUE DE MASNY	52 515						1		1		2
3415	LESQUIN-BASQUIN	459 228						22		20		42
3416	GF PHILIP-RUE E.CARNEY	31 755						1				1
3418	FACHES/THU-RUE DELORY	52 064			1			1				2
3421	V.ASCQ-COUSINERIE	860 187			1			61	1	52	1	116
3422	SAINGHIN/W-ALL D/JARDINS	702 155			1			35		34		70
3423	SECLIN-COMMUNE DE PARIS	0						9				9
3430	MARCO EN BL-GPE PASTEUR	394 749			1			10				11
3435	LILLE-RUE DE L'EGLISE	63 257			1			1				2
3438	LILLE-BD D'ALSACE	290 327						20				20
3437	MARCO EN BL HTES VOIES	2 884 429						128	1	128		257
3438	SANTES-ALL DES ACACIAS	378 880			9			25		17		51
3439	LA BASSEE-R.BOIS ST MAUR	63 447			1			1				2
3442	LILLE-RUE D'ORAN	59 422			1			1				2
3448	LILLE-QUAI DE L'OUEST	57 265			1			1				2
3449	MARCO EN BL-R.HERICOURT	771 080						26				26
3450	HAUBOURDIN-RUE L'EQUALITE	379 408						19		19		38
3451	LOMME-RUE KUHLMANN	1 846 442						68	1			69
3454	L/MADELEIN-PRE CATELAN	708 250		1				60		44		105
3462	WAMBICHIES-VENT DE BISE	257 623						14		11		25
3464	LILLE-RUE FG ROUBAIX	1 982 082						81		75		168
3466	MARCO EN BL-RUE PASTEUR	1 415 353			23			23				46
3467	LILLE-FOMBELLE/BAILLEUL	1 152 990						51		56		107
3468	MARCO EN BL-RUE PASTEUR	216 961						6				6
3471	WATTIGNIES-ZUP	1 162 108						76		40		116
3473	V.ASCQ-FONTAINE CRIEURS	5 450 363			1			248	1	243		493
3474	V.ASCQ-COUSINERIE	3 592 185						118	2	123		243
3482	AVELIN-RUE A RENARD	447 291			24			24				48
3483	LILLE-RUE COLSON	252 537			2			16				18
3484	LILLE-CITE WALLAERT	851 149						27				27
3488	V.ASCQ-FONTAINE CRIEURS	854 933			10			21		11		42
3490	MARCO EN BL-HTES VOIES	464 338						16		16		32
3492	LILLE-RUE ST CATHERINE	314 216						14		7		21
3494	LILLE-RUE DE JEMMAPPES	2 642 732						46		46		92
3497	WAMBICHIES-R.GAL LECLERC	146 953			2			2				4
3498	LILLE-RUE DUPLEIX	58 807						1				1
3499	LILLE-R. CHAUDE RIVIERE	31 717			1			1				2
3500	HELLEMMES-CHEV.LA BARRE	57 128			1			1				2
3502	LILLE-RUE DE CAMBRAI	81 207			1			1				2
3503	LILLE-RUE NEGRIER	1 397 848					2	22		28		52
3505	ANNOEULLIN-RUE P.GEYTER	458 225			12			24				36
3506	HELLEMMES-RUE F.MATHIAS	48 866			1			1				2
3507	LEZENNES-R.V.COUTURIER	785 026			11			11		11		33
3508	LAMBERSART-RUE A BRIAND	54 104			1			1				2
3509	LILLE-TER DE PHILADELPHI	292 141						7		7		14
3510	RONCHIN-RUE A FRANCE	51 201			1			1				2
3511	GRAVELINES-RUE LEON BLUM	34 989						1				1
3513	LILLE-RUE CHAMB.COMPTES	158 518					1	1		1		3
3514	MONS EN BL-RUE J.JAURES	45 455			1			1				2
3515	LILLE-RUE A.SAMAIN	27 308			1			1				2
3516	LILLE-RUE L'ARBRISSEAU	64 771			1			1				2
3517	PONT/MARCO-CLOS SABOTIER	172 268						9				9
3518	LILLE-RUE DE TOURVILLE	38 997			1			1				2
3519	LILLE-RUE GAL BOURDONNAY	40 348			1			1				2
3520	LILLE-RUE MALESHERBES	29 250			1			1				2
3521	LILLE-RUE PHILADELPHIE	32 569			1			1				2
3522	LILLE-RUE ST BERNARD	47 593			1			1				2
3523	LOOS-PARC NOTRE-DAME	448 098						30				30
3524	LILLE-RUE DU LONG POT	1 022 850						43		43		86
3525	DUNKERQUE-RUE AB CHOQUET	53 642						1				1
3526	LILLE-RUE PONT NOYELLES	24 768						1				1
3527	F/MARDYCK-RUE J.TURBOT	49 752			1			1				2
3528	LILLE-RUE BECQUEREL	83 590			2			2				4
3529	F/MARDYCK-RUE J.TURBOT	56 538			1			1				2
3530	MONS EN BL-RUE A.DELEMAR	38 491			1			1				2
3531	LILLE-RUE DUPUYTREN	32 083			1			1				2
3533	RONCHIN-RUE S.CARNOT	51 026			1			1				2
3534	LOOS-PARC LONGCHAMP	1 373 937			24			32		8		64
3535	LILLE-RUE ST LUC	53 602						1		1		2
3536	LILLE-RUE ST QUENTIN	38 439			1			1				2
3537	LILLE-RUE CAVENTOU	78 240			2			2				4
3538	PERENCHIES-CLOS ECUYERS	686 232			28			28		11		67
3539	CUCQ-STELLA BD LABRASSE	739 480	1 216 378					17		21		38
3540	HELLEMMES-RUE H.PLOYART	31 070			1			1				2
3541	LAMBERSART-AVE BECQUART	27 902			1			1				2
3542	MONS EN BL-RUE BECQUEREL	75 377			1			1				2
3543	MONS EN BL-RUE BERLIOZ	31 869			1			1		1		2
3544	LILLE-RUE DUPLEIX	47 478			1			1				2
3545	LILLE-AVE DES LILAS	54 261			1			1		1		2
3546	FACHES/THU-RUE CLEMENT	52 232			1			1				2
3548	ST POL/MER-RUE SALENGRO	107 104						4				4
3549	LILLE-RUE D'ARCOLE	471 636						19				19
3550	LILLE-RUE HOP.ST ROCH	299 537						11				11
3551	HELLEMMES-RUE VOLTAIRE	32 268			1			1				2
3552	FACHES/THU-R.GHESQUIERES	38 144			1			1				2
3553	LILLE-RUE JENNER	33 066			1			1				2
3555	LILLE-RUE CHRISTIAENS	36 361			1			1				2
3556	LILLE-AVE DE BRETAGNE	42 023			1			1				2
3557	LILLE-RUE RUBENS	36 199			1			1				2
3558	MERIGNIES-GAILLARDERIE	613 603						18		18		36
3559	DUNKERQUE-RUE HOCHÉ	61 024			1			1				2
3560	SAILLY/LYS-R.LA PREVOTE	134 740			6			6				12
3562	LILLE-RUE BACON	58 655			1			1				2
3563	LILLE-RUE MILLET	69 594			1			1				2
3565	LOOS-RUE DES JARDINS	49 639			1			1				2
3568	LILLE-RUE DE DOUAI	1 148 207						33		34		67
3567	LILLE-MASSÉNA	3 416 937			2			100	1	97		200
3569	LILLE-RUE L.CHRISTIAENS	82 363						2				2
3573	CUCQ-CHEMIN MONTHOR	486 813	1 090 454		5			18				23
3574	LILLE-RUE MALSENCE	42 604			1			1				2
3575	LILLE-RUE CORNEILLE	60 328						1				1
3576	LOMME-RUE DU DR LEPAN	51 057			1			1				2
3577	LILLE-RUE DU COMMERCE	38 200			1			1				2
3578	LILLE-RUE D'ARTOIS	62 439			1			1				2
3579	LILLE-RUE D DU PEAGE	24 918			1			1				2
3581	LILLE-RUE CHRISTIAENS	56 696			1			2				3
3582	V.ASCQ-LA FLECHE	356 204			12			12				24
3584	LILLE-RUE VOLTA	40 113			1			1				2
3585	CUCQ-STELLA ETATS UNIS	953 890	1 508 447					20		24		44

My
d

HP1	Dénomination	VNC	Estimation Domaines	Ant. relais	Annexes	Foyer / Rés.	Loc. Comm.	Logements	Loc. Coll.	Stationnements	Loc. tech.	Total
3587	HELLEMMES-RUE LESCORNEZ	34 597			1			1				2
3588	H ANCOISNE-RUE J JAURES	42 805			1			1				2
3589	LILLE-RUE DES GRIMARETZ	37 325			1			1				2
3590	LILLE-RUE JENNER	37 579			1			1				2
3591	LILLE-RUE DE MEXICO	42 757			1			1				2
3592	LILLE-RUE DE POLOGNE	35 987			1			1		1		2
3593	LILLE-RUE DES GIRONDINS	40 145			1			1				2
3594	LILLE-RUE DE CASSINI	33 650			1			1				2
3595	ST ANDRE-RUE DE LILLE	53 128			1			1				2
3598	LILLE-RUE D DU PEAGE	22 485			1			1				2
3599	MONS EN BL-R.S.TELLIEZ	31 770			1			1				2
3600	LILLE-RUE BERNOS	28 908			1			1				2
3601	LILLE-RUE DES POSTES	38 273			1			1				2
3602	LILLE-RUE DES VICAIRES	58 152			1			1				2
3603	ANNOEULLIN-METZ ST VAAST	761 616			14			18		18		50
3604	LILLE-RUE CAPIT FERBER	40 703			1			1				2
3605	FRETIN-ALL FLEURIE	281 787			7			7				14
3606	H ANCOISNE-RUE SALENGRO	294 779						9		9		18
3607	LILLE-RUE DE FONTENOY	44 389			1			1				2
3609	ETAPLES-R BERCEAUX/CIMET	506 583	1 335 634					18				18
3610	LILLE-RUE A ORAPIEZ	41 527			1			1				2
3611	LILLE-RUE MATTEOTI	61 138			1			1				2
3612	LILLE-AVE DE BRETAGNE	49 268			1			1				2
3613	L/MADELEIN-R G POMPIDOU	40 331			1			1				2
3614	HELLEMMES-RUE F.MATHIAS	98 877			1			1				2
3616	MARCO EN BL-SAPIN VERT	145 936						6				6
3617	LILLE-RUE ABELARD	44 682			1			1				2
3618	LILLE-RUE P.DE COMINES	46 270			1			1				2
3619	HELLEMMES-R. JJ ROUSSEAU	85 152			1			1				2
3620	LILLE-RUE L. BERGOT	39 538			1			1				2
3621	LOON PLAGES-G. DEREUDRE	49 471						1		1		2
3622	LILLE-RUE DE CANTELEU	41 992			1			1				2
3624	HELLEMMES-R. F. MATHIAS	333			1			1				2
3627	HELLEMMES-R.D/PAVILLONS	51 250			1			1				2
3629	LILLE-RUE DE WATTIGNIES	34 843						1				1
3630	CUCQ-STEL-AVE DU GOLF	60 733	77 000		1			1		1		3
3631	LOOS-RUE L. THIRIEZ	38 462			1			1				2
3632	LILLE-RUE ST AMAND	76 307			1			1				2
3633	L/MADELEIN-R.G.POMPIDOU	563 548			15			18				31
3634	HELLEMMES-R.D/PAVILLONS	48 795			1			1				2
3636	L/MADELEIN-RES SAMAIN	2 108 236						65		59		124
3639	SECLIN-RUE GUILLEMAUD	55 815			1			1				2
3641	MONCHECOURT-RUE DRANSART	45 025						1		1		2
3642	MARCO EN BL-R.DE VALMY	69 231			1			1				2
3643	V.ASCO-LOT DU CHEM VERT	390 232			16			16				32
3645	MONS EN BL-RUE PASCAL	32 416			1			1				2
3648	LILLE-RUE D'ARTOIS	34 308						1				1
3649	HELLEMMES-RUE P.KIMPE	43 298			1			1				2
3650	LESQUIN-RUE DES JARDINS	1 069 334			31			31				62
3651	LILLE-FG D'ARRAS	1 588 398			2			40		41		83
3652	ARMENTIERE-R DL TASSIGNY	34 678						1				1
3654	ST ANDRE-R DU MAL FOCH	106 205						5		1		6
3656	LILLE-RUE BARBES	38 411			1			1				2
3657	LILLE-RUE DRUELLE	47 557			1			1				2
3658	LILLE-RUE DE JEMMAPPES	83 996			1			2				3
3659	MONS EN BL-R.S.TELLIEZ	38 762			1			1				2
3661	LILLE-RUE DE LONDRES	159 643			6			6				12
3662	MONS EN BL-RUE J.JAURES	58 105						2				2
3663	LILLE-RUE JORDAENS	39 934			1			1				2
3664	LILLE-RUE MIRABEAU	100 872						3				3
3665	HELLEMMES-RUE BLEROT	46 994			1			1				2
3666	SECLIN-RUE WATTIESSART	371 491			14			14				28
3667	LILLE-RUE PAUL LAFARGUE	60 314			1			1				2
3668	HAUBOURDIN-R GAL LECLERC	146 437						7				7
3669	LILLE-RUE LOUIS BERGOT	47 639			1			1				2
3670	LESQUIN-RUE DES JARDINS	132 576			1			4				5
3671	LILLE-IENA/RACINE	3 223 524						72		75		147
3672	HELLEMMES-RUE F.MATHIAS	41 099						1				1
3673	PROVIN-RUE CHARLES VION	695 722						12		12		24
3675	HELLEMMES-R. JJ ROUSSEAU	51 983			1			1				2
3676	L/MADELEIN-RUE MERMOSZ	34 817			1			1				2
3677	V.ASCO-RUE SADI CARNOT	55 519			1			1				2
3678	LILLE-RUE DE CRIMEE	84 576						1				1
3679	LILLE-RUE MATTEOTI	52 227			1			1				2
3680	MARQUETTE-R GAL LECLERC	30 274			1			1				2
3681	L'OMME-MARTYRS D/L RESIST	29 501			1			1				2
3682	LILLE-RUE JORDAENS	83 972			1			1				2
3683	MONCHECOURT-RUE DE MASNY	45 603			1			1				2
3684	LILLE-RUE D'AVESNES	32 030						1				1
3685	HELLEMMES-RUE TURGOT	34 782			1			1				2
3686	PONT/MARCO-RUE NATIONALE	663 231						16				16
3687	V.ASCO-LES CHATELAINES	720 900						18		18		32
3688	L'OMME-RUE P DE GIRARD	1 652 790					1	59				60
3689	LILLE-RUE D'IENA	38 657			1			1				2
3690	WATTIGNIES-PHIL DE GIRARD	50 298			1			1				2
3691	LILLE-LAZARRE GARREAU	49 313			1			1				2
3693	SANTES-RUE GAL KOENIG	37 979			1			1				2
3694	L/MADELEIN-ZAC CHAPELLE	2 350 797						67				67
3695	LILLE-RUE BOHIN	79 913						1				1
3696	LILLE-RUE DU CALVAIRE	37 858			1			1				2
3697	LILLE-RUE LA FAYETTE	99 838						1				1
3699	MARCO EN BL-R ST CREPIN	79 153						2		1		3
3700	MARCO EN BL-RUE DELCOURT	43 600						1				1
3702	CAMBRAI-RUE E COUTEAUX	452 208			1			31		30		62
3706	LILLE-R DU FOUR A CHAUX	51 177			1			1				2
3709	MONTIGNY/OS-LA FERME	552 684						31				31
3710	FENAIN-BOIS LUYOT	645 848			15			23		10		48
3711	FENAIN-BOIS LUYOT	297 193			2			11		7		20
3712	FENAIN-BOIS LUYOT	748 359			16			26		15		57
3713	GDE SYNTHÉ-CITE MOSER	162 327			25			25				50
3714	BERGUES-MARCHE/POISSON	41 275						3				3
3716	PF PHILIP-R DES 3 FERMES	136 888			8			8				16
3718	F/MARDYCK-RUELLE BUDIR	57 344						6				6
3719	L/MADELEIN-R.G.POMPIDOU	19 884						3				3
3720	MONS EN BL-RUE FRANKLIN	11 134						4				4
3721	LILLE-RUE DES MEUNIERIS	5 489						3				3
3722	LILLE-RUE MAYER	642						1				1
3723	LILLE-RUE ROYALE	619						6				6
3724	LILLE-RUE ARAGO	6 982						6				6
3725	LILLE-CHEV DE L'ESPINARD	1 306 633			39			50		4		93
3726	LILLE-BOIS BLANCS	270 943			10			10		5		25
3727	MONS EN BL-RUE PROVENCE	168 700			2			22				24
3728	LILLE-RUE DU PONT NEUF	233 497						12				12
3729	LILLE-RUE P.DE COMINES	53 777			1			1				2
3731	LILLE-ILOT OGAN	2 983 778						45				57
3735	LILLE-RUE DU FG DE DOUAI	84 449			1		1	1				2
3740	LEZENNES-R V.COUTURIER	1 378 951			19			19		19		57
3741	LAMBERSART-NVE CANTELEU	415 385						10		10		20
3742	LILLE-RUE D'ARRAS	622 137						13				13
3743	MARCO EN BL-DELCEUSERIE	1 062 617						21		21		42
3745	ANNOEULLIN-AVE L'EUROPE	229 057			10			10		3		23
3746	ANNOEULLIN-AVE L'EUROPE	414 166			16			16		13		45

M
f

HP1	Dénomination	VNC	Estimation Domaines	Ant. relais	Annexes	Foyer / Rés.	Loc. Comm.	Logements	Loc. Coll.	Stationnements	Loc. tech.	Total
3747	FENAIN-BOIS LUYOT	429 431			1			10		10		21
3750	CAMBRAI-CITE BERTRAND	287 106			5			13		9		27
3752	LILLE-RUE D'ARRAS	725 771						14				14
3755	RONCHIN-MARX DORMOY	556 584						14		14		28
3756	BAUVIN-CLOS DE LA FERME	58 362			1			1		1		3
3760	FACHES/THU-RUE PASTEUR	49 212			1			1				2
3761	CAPPELLE/G-ZAC DU CENTRE	241 422						6				6
3762	LILLE-RUE BOURJEMBOIS	160 651						9				9
3764	MARQUETTE-RUE CHANZY	72 391			2			2				4
3765	LILLE-RUE A. DRAPIEZ	52 320			1			1				2
3766	MONCHECOUR-RUE VOLTAIRE	52 032			1			1				2
3768	LILLE-RUE COURMONT	187 131			2			2				4
3769	SECLIN-RUE DU 14 JUILLET	44 004			1			1				2
3770	LILLE-RUE MONGE	38 444			1			1				2
3771	LILLE-RUE PRINCETEAU	48 700						3				3
3772	LILLE-RUE COPERNIC	177 838			5			5				10
3773	LILLE-RUE D'ENNETIERES	40 326			1			1				2
3774	PTE SYNTHÉ-RUE DU GHYSEL	39 625						1		1		2
3775	LILLE-RUE D'SECOURISTES	37 716			1			1				2
3776	V.ASCO-RUE DES PLATANES	46 405			1			1				2
3777	SECLIN-RÉS J. DEMAILLY	993 836						10		10		20
3779	LILLE-RUE COURMONT	1 934 639					3	43		43		89
3781	V.ASCO-LES MERISIERS	1 240 658						20		2		22
3782	LILLE-RUE DU BUISSON	1 427 893					1	19		19		39
3783	BAUVIN-CHEM DE L'EPINOY	392 748			12			12				24
3785	LILLE-RUE STEPHENSON	47 253			1			1				2
3786	LILLE-RUE DE TOURVILLE	38 837			1			1				2
3787	LILLE-RUE DOUDIN	1 224 187			1	21		9				31
3788	LILLE-RUE J. LEFEBVRE	831 744						10		10		20
3789	ROSENDAEL-RUE A FRANCE	55 957						3				3
3790	LEZENNES-PLA REPUBLIQUE	387 753						10				10
3791	ST ANDRE-RUE THIERS	53 172			1			1				2
3792	LOMME-RUE GUTENBERG	914 856						23				23
3794	LOMME-RUE GUTENBERG	1 118 013			4			24		1		29
3795	ST ANDRE-S LANNNOY-BLIN	989 446						11				11
3796	LILLE-RUE PARMENTIER	2 221 301			5			51		46		102
3797	MONCHECOUR-RUE DE MASNY	693 688			1			14		13		28
3798	V.ASCO-LES MERISIERS	1 853 511						37				37
3799	CAPPELLE/G-ZAC DU CENTRE	953 645			16			16				32
3800	MARCO EN BL-R. MONTGOLFIE	42 826						1				1
3801	LILLE-RUE GOSSELIN	50 766			1			1				2
3802	LILLE-RUE DU HAVRE	47 170						1				1
3803	LAMBERSART-RUE G. BOUVEUR	71 381			2			2				4
3804	CAPPELLE/G-ZAC DU CENTRE	1 218 890			1			24		23		48
3805	FACHES/THU-LA RESISTANCE	1 010 876						18		18		36
3806	HAUBOURDIN-R. GAL LECLERC	56 850			1			1				2
3807	LILLE-RUE DU MARCHE	465 280						12		5		17
3808	FACHES/THU-RUE MYOSOTYS	357 466						17				17
3809	MONS EN BL-AVÉ J. JAURES	41 651			1			1				2
3810	MARCO EN BL-R. ST JOSEPH	92 720						1				1
3811	ARMENTIERES-RUE J. LEBLEU	28 902			1			1				2
3812	LILLE-RUE DENIS DU PEAGE	49 988			1			1				2
3813	LOOS-ALLEE M. YOURCENAR	1 899 547			24			32		32		66
3815	MARCO EN BL-RUE ST MARIE	39 482						1				1
3817	LILLE-RUE DE BUFFON	43 436			1			1				2
3818	MARCO EN BL-RUE DELCOURT	69 176						1				1
3821	LILLE-RUE FOURMENTEL	38 744			1			1				2
3823	H ANCOISNE-NAÏ UNIES	634 285						17		17		34
3824	HELLEMMES-RUE BLERIOT	60 859			1			1				2
3826	MARCO EN BL-R. MONTGOLFIE	32 367			1			1				2
3827	LAMBERSART-RES CHANTELOU	230 998			3			7				10
3828	L'MADELEINE-LA CHAPELLE	6 167						2		2		4
3829	AVELIN-RUE A RENARD	346 604						8		8		16
3830	LILLE-LA TREILLE	718 363						29				29
3831	FACHES/THUM-RTE D'ARRAS	59 532			1			1				2
3832	LILLE-RUE DES GIRONDINS	47 991			1			1				2
3833	MARQUETTE-R. GAL LECLERC	225 426			7			7				14
3834	LILLE-RUE S. VERHULST	153 829			2			2				4
3835	LILLE-RUE DRUELLE	40 489						1				1
3836	HELLEMMES-R. JJ ROUSSEAU	54 569			1			1				2
3837	LILLE-R. BUFFON/THUMESNE	449 608						24				24
3840	ST ANDRE-S LANNNOY-BLIN	390 909						6				6
3841	LILLE-RUE MEUREIN	4 218 179			1			40		60		101
3844	LILLE-BD V HUGO	514 983						12				12
3846	CAPPELLE/G-ZAC DU CENTRE	719 022			12			12				24
3850	LILLE-RUE DE THUMESNIL	222 980						5				5
3853	MARCO EN BL-R. MONTGOLFIE	49 039			1			1				2
3855	GENECH-RUE ST-EXUPERY	754 775						15		15		30
3856	LILLE-RUE DU PRIEURE	49 050			1			1				2
3857	ARMENTIERES-R. DE LA PAIX	62 198			2			2				4
3858	LOMME-RUE J.B. DUMAS	38 370			1			1				2
3859	LOMME-RUE V HUGO	38 137			1			1				2
3860	L'MADELEIN-IMP BOMART	31 524			1			1				2
3861	RONCHIN-RUE H. DILLIES	60 496			1			1				2
3862	MERIGNIES-GAILLARDERIE	83 885						1				1
3864	LOMME-RUE A FRANCE	51 271			1			3		2		5
3865	MARQUETTE-R. GAL GAULLE	116 501			4			4				8
3866	MARQUETTE-R. GAL LECLERC	32 838						1				1
3867	MARQUETTE-R. GAL LECLERC	26 205						1				1
3869	ST POLMER-RES P. PUGET	484 058						12				12
3871	WAMB/CHIES-RUE G. LEROY	2 591 999			38			38		30		106
3872	LOOS-RUE GLOVIN	31 243			1			1				2
3873	FACHES/THU-RUE FERRER	37 611			1			1				2
3874	L'MADELEIN-IMP BOMART	30 303			1			1				2
3876	ARMENTIERES-PONT DE BOIS	60 976						1		1		2
3877	LILLE-RUE FG DES POSTES	47 890			1			1				2
3878	RONCHIN-RUE L'INDUSTRIE	77 113			1			1				2
3879	CHEMY-LE CLOS D'AILLY	254 654						7		7		14
3881	FACHES/THUM-R. GHESQUIERE	82 266			1			1				2
3882	FACHES/THUM-R. L. GAMBETTA	93 447			1			1				2
3883	FACHES/THUM-R. L. GAMBETTA	104 987			1			1				2
3884	LILLE-RUE F. D' EGLANTINE	65 092			1			2				3
3885	LILLE-RUE CAVENTOU	104 043			1			1				2
3887	HAUBOURDIN-FOY MER CELIB	172 335			1			13				14
3888	HELLEMMES-RUE R. SALÉNGRO	762 653						19		19		38
3889	V.ASCO-RUE J. JAURES	250 920						6				6
3890	WATTIGNIES-RUE J. JAURES	1 737 796			8			23		31		62
3891	ORCHIES-RUE G. LEROY	608 871						27				27
3892	V.ASCO-RUE P. LAFARGUE	391 570			5			5				10
3893	HELLEMMES-RUE L. MICHEL	48 369						1				1

M
d

HP1	Dénomination	VNC	Estimation Domaines	Ant. relais	Annexes	Foyer / Rés.	Loc. Comm.	Logements	Loc. Coll.	Stationnements	Loc. tech.	Total
3894	LOOS-RUE A. WATTEAU	51 822						1		1		2
3895	MONS EN BL-RHIN & DANUBE	38 780						1		1		2
3896	LILLE-RUE DES MEUNIERS	179 030						7				7
3897	LAMBERSART-CITE THOMAS	479 872			13			13				26
3898	LILLE-RUE L. BERGOT	40 733						1				1
3899	LILLE-RUE DE RIVOLI	43 606			1			1				2
3926	LILLE-RUE DOUDIN	298 679						10		10		20
3927	LILLE-RUE D. DU PEAGE	45 015			1			1				2
3928	LILLE-RUE DE BELLEVUE	46 365			1			1				2
3929	LILLE-RUE GOSSELIN	43 645			1			1				2
3930	CAPPELLE/G-ZAC DU CENTRE	1 020 358			2			20		18		40
3931	LILLE-RUE SURCOUF	33 183						1		1		2
3933	LESQUIN-LA POWDRIERE	617 358			18			20		2		40
3934	MONS EN BL-RUE THIERS	46 440			1			1				2
3935	MARQUETTE-RUE CHANZY	37 831			1			1				2
3936	LILLE-RUE PLINE	25 337						1				1
3939	LILLE-RUE PREVOYANCE	33 122			2			2				4
3940	LILLE-COUR BONNET	21 860			1			1				2
3941	LOMME-RUE KUHLMANN	47 797			1			1				2
3942	HELLEMMES-RUE F. MATHIAS	68 659			1			1				2
3946	LESQUIN-RUE PASTEUR	200 389						4		4		8
3947	CUCQ-PLAC GAL DE GAULLE	896 999	1 562 570					23				23
3949	LILLE-RUE DU DR YERSIN	53 449			1			1				2
3950	LILLE-RUE DUBRUNFAUT	34 941						1				1
3951	WATTIGNIES-GAL DE GAULLE	46 344			1			1				2
3952	LILLE-RUE MONTAIGNE	53 657						1				1
3953	SAINGHIN/W-RUE E. DOLET	263 574			1			8		5		14
3954	LOMME-MARTYRS D/L RESIST	53 378			1			1				2
3955	HAUBOURDIN-SENT WIBAUT	187 878						6		6		12
3957	LA MADELEINE-RUE PASTEUR	48 234			1			1				2
3959	RONCHIN-RUE L. GAMBETTA	42 764			1			1				2
3960	LILLE-PONT DE NOYELLES	34 029			1			1				2
3961	LAMBERSART-RUE ROURE	46 084			1			1				2
3963	ANSTAING-RUE V. HUGO	465 878						10		10		20
3966	MARQUETTE-RUE DE LILLE	43 065			1			1				2
3967	HELLEMMES-RUE L. BLANC	54 474			1			1				2
3968	LILLE-RUE DE LONGUEIL	48 783			1			1				2
3970	RONCHIN-RUE HANICOTTE	94 848			1			1				2
3971	MARQUETTE-R. GAL LECLERC	69 750			2			2				4
3972	MARQUETTE-RUE D/MARTYRS	42 208			1			1				2
3973	LILLE-RUE D'ARTOIS	2 188 564						65		53		118
3975	LOMME-RUE GUTENBERG	763 591						23				23
3976	LILLE-RUE MEUREIN	2 003 512						41		39		80
3979	LOMME-RUE V. HUGO	1 364 262						35				35
3980	SANTES-RUE P. COLETTE	590 897			9			12		12		33
3981	LILLE-RUE DOUDIN	240 263			1			6				7
3983	LOMME-RUE V. HUGO	2 350 814						50		20		70
3985	V. ASCQ-LA FLECHE	490 461						16				16
3986	TEMPLEUVE-RUE DE LILLE	67 877						1		1		2
3987	LILLE-RUE VOLTA	45 379			1			1				2
3989	LILLE-RUE RUBENS	47 132			1			1				2
3990	MARCO EN BL-CONT. L'EGUIS	40 546			1			1				2
3991	LILLE-RUE DE MARQUILLIES	52 727			1			1				2
3992	MARQUETTE-RUE DE LILLE	55 387			1			1				2
3993	LOON PLAGE-RUE L. DRON	40 527			1			1				2
3994	HELLEMMES-RUE P. KIMPE	48 075			1			1				2
3995	H ANCOISNE-RUE J. MONNET	1 257 587						28		28		56
4076	MONS EN BL-LES SARTS	0								3		3
4310	HELLEMMES-RUE E. DOLET	227 735								115		115
4343	LILLE-SQUA BEAU BOUQUET	41 184								11		11
4412	LOMME-RES FOCH	540								36		36
4482	AVELIN-RUE A. RENARD	28 978								10		10
4527	FORT/MARDYCK-RUE J. TURBO	1 919								1		1
4534	LOOS-PARC LONGCHAMP	0								18		18
4538	PERENCHIES-CLOS ECUYERS	0								4		4
4560	SAILLY/LYS-R. LA PREVOTE	0								4		4
4688	LOMME-RUE P. DE GIRARD	0								30		30
4694	LA MADELEINE-ZAC CHAPELLE	0								6		6
4761	CAPPELLE/G-ZAC DU CENTRE	0								6		6
4781	V. ASCQ-LES MERISIERS	0								10		10
4784	LOMME-RUE GUTENBERG	0								15		15
4801	OSTRICOURT-CITE CELIBATA	0								6		6
4802	PERENCHIES-VIEUX CHATEAU	0								13		13
4804	PROVILLE-CITE BERTRAND	0								3		3
4805	MONCHECOUR-RUE FAIDHERBE	0								1		1
4806	MONCHECOUR-RUE FAIDHERBE	0								1		1
4808	FENAIN-HAM LUYOT	0								10		10
4809	FENAIN-HAM LUYOT	0								4		4
4810	FENAIN-HAM LUYOT	0								10		10
4811	LOOS-RES PASTEUR	0								12		12
4850	LILLE-FG D'ARRAS	2 219								27		27
4851	LOOS-RUE F. LUMIERE	0								37		37
4852	LILLE-AVENUE REPUBLIQUE	489								10		10
4853	LILLE-RUE J. VERNE	0								20		20
4854	MARCO EN BL-BRIQUETERIE	0								56		56
4855	LILLE-RUE FG DE BETHUNE	0								25		25
4856	LOOS-RES CLEMENCEAU	1 598								48		48
4858	RONCHIN-RUE DU COMMERCE	1 933								32		32
4859	LILLE-GASSENDI	0								36		36
4860	V. ASCQ-RESIDENCE	0								47		47
4865	PERENCHIES-RUE PH. GIRARD	0								25		25
4867	V. ASCQ-RESIDENCE	0								51		51
4869	ST POL-MER-RES J. GOUJON	0								16		16
4875	V. ASCQ-RESIDENCE	0								17		17
4876	LAMBERSART-RUE RACINE	0								31		31
4877	LAMBERSART-RUE A. CHENIER	0								24		24
4878	V. ASCQ-RESIDENCE	0								40		40
4879	PERENCHIES-RUE D'ARTOIS	0								42		42
4882	MARQUETTE-LES AVIATEURS	0								35		35
4883	V. ASCQ-RESIDENCE	159								37		37
4884	V. ASCQ-RESIDENCE	0								66		66
4885	V. ASCQ-RESIDENCE	0								34		34
4888	ST ANDRE-VERTES FEUILLES	0								57		57
4888	SAINGHIN/M-R. DES FLEURS	964								6		6
4889	LAMBERSART-RUE L. SELOSSE	91								30		30
4890	V. ASCQ-LA POSTE	0								26		26
4892	LILLE-RUE BALZAC	0								28		28
4894	TEMPLEUVE-LESRUES/DU BOI	0								10		10
4899	LOMME-LA MITTERIE	0								72		72
4903	LAMBERSART-RUE ROSTAND	0								53		53
4930	CAPPELLE/G-ZAC DU CENTRE	0								3		3
4947	CUCQ-PLAC GAL DE GAULLE	0	98 179							23		23
4960	V. ASCQ-PONT DE BOIS	0								53		53
6140	V. ASCQ-RUE DES GENETS	148 268							1			1
6223	V. ASCQ-RUE BOUDERIEZ	73 864				16						16
7125	V. ASCQ-RUE RAMEAU	0							1			1
7870	V. ASCQ-RUE OFFENBACH	0							9			9
9998	LA MADELEINE / Rue Sainte Helene	181 040					1					1
Total				23	2 017	81	32	17 888	91	6 381	4	26 517

M
f